

ENQUÊTE PUBLIQUE

11 OCTOBRE – 10 NOVEMBRE 2022

RAPPORT

**Utilité publique des travaux de dérivation des eaux et
Protection autour du forage de la Vilette-aux-Aulnes,
Demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à
la consommation humaine au profit du SMAEP-TC**



Commissaire Enquêteur : M. Bertrand CHANTALAT

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE	3
1. Généralités	3
1.1. Objet de l'enquête	3
1.2. Cadre juridique	4
1.2.1. Code de l'Environnement	4
1.2.2. Code de la santé publique	4
1.3. Maître d'Ouvrage	7
1.4. Nature et caractéristiques du projet	7
1.5. Composition du dossier mis à la disposition du public	8
1.6. Décision au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe IDF)	9
2. L'enquête publique	9
2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur	9
2.2. Arrêté inter préfectoral de lancement de l'enquête	9
2.3. Préparation, organisation et déroulement de l'enquête	10
2.3.1. Réunion avec l'Autorité Organisatrice de l'Enquête, le Maître d'Ouvrage et les représentants des deux communes concernées (Tremblay-en-France et Mitry-Mory)	10
2.3.2. Visites des lieux	10
2.3.3. Organisation de l'enquête	10
2.3.3.1. <i>Autorité organisatrice de l'enquête</i>	10
2.3.3.2. <i>Durée de l'enquête publique</i>	10
2.3.3.3. <i>Lieux d'enquête</i>	10
2.3.3.4. <i>Permanences du Commissaire Enquêteur</i>	11
2.3.3.5. <i>Voie dématérialisée</i>	11
2.3.4. Publicité de l'arrêté d'enquête	11
2.3.5. Déroulement de l'enquête et incidents éventuels relevés	13
2.3.5.1. <i>Déroulement de l'enquête par voie dématérialisée</i>	13
2.3.5.2. <i>Déroulement des permanences</i>	14
2.3.5.3. <i>Incidents éventuels relevés</i>	15
2.3.6. Clôture de l'enquête et transfert des registres d'enquête	15
2.4. Notification du procès-verbal de synthèse dressé par le Commissaire Enquêteur au Maître d'Ouvrage et réponse de ce dernier	16
3. Analyse des observations	16
3.1. Observations du public regroupées en trois thèmes distincts	17
3.1.1. Proximité du point de forage avec les deux zones d'activités de Tremblay-Charles-de-Gaulle et Mitry-La-Vilette-aux-Aulnes	17
3.1.2. Prise en compte de la mise à jour des documents d'urbanisme	18
3.1.3. Activités agricoles et aéroport de Roissy au nord de l'A104	19
3.2. Questions complémentaires du Commissaire Enquêteur	20
4. Délibérations des conseils municipaux de Tremblay-en-France et Mitry-Mory	22
ANNEXE 1 : CERTIFICATS D'AFFICHAGE	23
ANNEXE 2 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES REMARQUES	26
ANNEXE 3 : MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	55
ANNEXE 4 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TREMBLAY-EN-FRANCE DU 17/11/2022	58

RAPPORT D'ENQUÊTE

1. Généralités

1.1. Objet de l'enquête

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France / Claye-Souilly (SMAEP-TC) exploite depuis 1986 le forage dit « La Villette aux Aulnes » pour alimenter en eau potable une partie du territoire de la commune de Tremblay-en-France.

Le SMAEP-TC souhaite donc :

- que soient mis en place des périmètres de protection autour de ce forage,
- et qu'y soient autorisés les prélèvements dans l'aquifère ainsi que la distribution de l'eau qui y est prélevée.

Toutefois, compte tenu de la réalisation avant 1992 du forage de la « Villette-aux-Aulnes » soumis à autorisation, celui-ci peut bénéficier d'une antériorité au titre de la loi sur l'eau autorisant les prélèvements dans l'aquifère.

De même, la régularisation du prélèvement d'eau est acquise par l'arrêté préfectoral n° 2022-0568 du 8 mars 2022 autorisant le SMAEP-TC à prélever l'eau du forage « Villette-aux-Aulnes » pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'enquête publique en objet porte donc sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement),
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique),
- l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique,

portant sur le forage dit de « La Villette-aux-Aulnes » (XP0154-5X-0087).

Pour cette enquête, la Préfecture de Seine Saint Denis est l'Autorité Organisatrice (nommée coordonnatrice de l'enquête car celle-ci se déroule aussi sur le Département de Seine et Marne) tandis que le SMAEP-TC est Maître d'Ouvrage.

A l'issue de cette enquête publique, un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation sera soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis.

La décision susceptible d'intervenir à la fin de cette procédure sera prise par arrêté inter-préfectoral des préfets de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, en sa qualité de coordonnateur, statuera sur les demandes présentées dans les trois mois suivants la réception du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur.

1.2. Cadre juridique

1.2.1. Code de l'Environnement

Article L215-13 :

La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

1.2.2. Code de la santé publique

Article L1321-2 :

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique instaure un simple périmètre de protection immédiate.

Les captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 mètres cubes par jour font également l'objet d'un simple périmètre de protection immédiate établi selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue des points de prélèvement mentionnés au troisième alinéa du présent article ne satisfont pas aux critères de qualité fixés par l'arrêté mentionné au même troisième alinéa, établissant un risque avéré de dégradation de la qualité de l'eau, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, mentionnés au premier alinéa, sont adjoints au périmètre de protection immédiate.

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre 1er du livre IV du code rural et de la pêche maritime portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre 1er du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection mentionnés au premier alinéa.

Article R1321-1 et suivants (concernant les eaux destinées à la consommation humaine) :

La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de l'article L.1321-7, est adressée au préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations.

Le dossier de la demande comprend :

- 1° Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;*
- 2° Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;*
- 3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;*
- 4° En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;*
- 5° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ;*
- 6° La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre ;*
- 7° La description des installations de production et de distribution d'eau ;*
- 8° La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.*

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, y compris les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Lorsqu'il détermine les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2, cet arrêté déclare d'utilité publique lesdits périmètres.

Avant que le titulaire de l'autorisation ne mette en service ses installations, le directeur général de l'agence régionale de santé fait effectuer, aux frais du titulaire de l'autorisation et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L.1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

1.3. Maître d'Ouvrage

Le SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET CLAYE-SOUILLY (SMAEP-TC) est un établissement public syndicat mixte communal, en activité depuis 53 ans.

Implanté à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290), il est spécialisé dans le secteur d'activité du captage, traitement et distribution d'eau et dessert en eau 16 communes ou communautés de communes, réparties sur les Départements de Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne et Val d'Oise.

Le principal contact pour ce dossier au SMAEP-TC, est Monsieur Franck BRISSIAUD, Directeur Général des Services.

1.4. Nature et caractéristiques du projet

Le SMAEP-TC exploite depuis de nombreuses années le forage dit « La Vilette aux Aulnes » pour alimenter en eau potable une partie du territoire de Tremblay-en-France et souhaite mettre celui-ci en conformité vis-à-vis des règlements en vigueur.

A cet effet, et au titre du principe de précaution, l'ARS Ile de France préconise d'instituer des périmètres de protection immédiat et rapproché autour dudit forage. La création de ces périmètres de protection nécessite d'être soumise à une enquête publique afin de pouvoir grever de servitudes les terrains compris dans ces périmètres.

De plus, au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, des enquêtes publiques simultanées à la précédente doivent être menées en vue d'autoriser les prélèvements dans l'aquifère et la distribution de l'eau ainsi prélevée.

Toutefois, compte tenu de la réalisation avant 1992 de ce forage soumis à autorisation, il peut bénéficier d'une antériorité au titre de la loi sur l'eau. De même, l'arrêté préfectoral de régularisation N° 2022-0568 du 8 mars 2022 autorise le SMAEP-TC à prélever l'eau de ce forage pour la consommation humaine.

Le Commissaire Enquêteur est donc appelé à émettre un avis et des conclusions motivées sur :

- L'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
- L'instauration des périmètres de protection et de servitudes,
- De manière facultative, sur l'autorisation sanitaire de distribution d'eau pour la consommation humaine.

1.5. Composition du dossier mis à la disposition du public

Le dossier a été mis à la disposition du public au format « papier », en mairies de Tremblay-en-France et Mitry-Mory, ainsi qu'au format informatique sur le site internet dédié

→ <http://dup-protection-captage-villette-aux-aulnes.enquetepublique.net>.

Il se compose des documents suivants :

- **Pièce 1 : Délibération N° 26-20 du SMAEP-TC du 23/09/2020**, par laquelle le Syndicat décide de soumettre le forage dit de « La Villette aux Aulnes » à une procédure de régularisation vis-à-vis des textes en vigueur, nécessitant la tenue d'une enquête publique.
- **Pièce 2 : Actualisation de l'étude préalable, datée du 01/03/2021**, qui constitue une actualisation et une synthèse de la pièce N° 3 ci-après.
- **Pièce 3 : Dossier technique préalable, daté d'octobre 2011**, qui avait été constitué alors dans le but de régulariser l'exploitation du forage vis à vis des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement, via une procédure unique portant sur :
 - L'instauration des périmètres de protection sanitaires et leur déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé Publique,
 - L'autorisation de prélèvement en nappe au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau).

Cette pièce N° 3 est **complétée par une note de février 2014** relative à la gestion des eaux pluviales sur la ZAC de la Villette aux Aulnes.

- **Pièce 4 : Expertise de l'hydrogéologue agréé du 11 août 2014**, à laquelle est joint un **plan parcellaire** des périmètres de protection immédiat et rapproché,

Complément de l'hydrogéologue à propos de l'A104, daté du 22 décembre 2020,

Nouvel avis actualisé d'un nouvel hydrogéologue agréé, daté du 04 mars 2022,

- **Pièce 5 : Etat parcellaire daté de septembre 2022,**
- **Pièce 6 : Plan parcellaire actualisé** des périmètres de protection immédiat et rapproché,
- **Pièce 7 : Evaluation économique en mars 2021** du coût de la mise en conformité du forage.

1.6. Décision au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe IDF)

Ce projet n'a pas été soumis à La MRAe.

2. L'enquête publique

2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur

Par lettre du 12 juillet 2022, le Préfet de Seine-Saint-Denis demande au Président du Tribunal Administratif de Montreuil la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la mise en place des périmètres de protection autour du forage de La Vilette aux Aulnes et la demande d'autorisation de distribuer l'eau qui en est issue à la consommation humaine.

Par décision n° E22000013/93 du 28 juillet 2022 la magistrate désignée par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil a désigné **M. Bertrand CHANTALAT** Commissaire Enquêteur.

2.2. Arrêté interpréfectoral de lancement de l'enquête

Par arrêté interpréfectoral N° 2022-2263 du 11 août 2022, les Préfectures de Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis (désignée chef de file) prescrivent sur le territoire des communes de Tremblay-en-France (93) et de Mitry-Mory (77), l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur la mise en place des périmètres de protection autour du forage de la Vilette-aux-Aulnes (XP0154-5X-0087) et la demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine au profit du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly (SMAEP-TC).

Cet arrêté prescrit l'ensemble des modalités pratiques d'organisation et de déroulement de l'enquête.

2.3. Préparation, organisation et déroulement de l'enquête

2.3.1. Réunion avec l'Autorité Organisatrice de l'Enquête, le Maître d'Ouvrage et les représentants des deux communes concernées (Tremblay-en-France et Mitry-Mory)

Cette réunion s'est tenue le 21 septembre 2022 au siège du SMAEP-TC à Tremblay-en-France.

Cette réunion a permis :

- De présenter les différents interlocuteurs et acteurs de cette enquête publique,
- De présenter le projet et l'ensemble des documents soumis à l'enquête,
- De s'assurer que les publicités et affichages réglementaires préalables avaient bien été faits,
- De rappeler à chacun les termes et prescriptions figurant à l'arrêté interpréfectoral de lancement d'enquête, dont les dates et heures de permanences du Commissaire Enquêteur en mairies de Tremblay-en-France et Mitry-Mory,
- D'initialiser les registres d'enquête « papier ».

2.3.2. Visites des lieux

La réunion du 21 septembre s'est achevée par une visite du site du forage et de son environnement immédiat par l'ensemble des présents.

Une seconde visite du Commissaire Enquêteur a eu lieu le 4 octobre 2022, au cours de laquelle le Directeur du SMAEP-TC a pu lui montrer plus précisément le site du forage jusqu'à ses limites en bordure de l'A104 et lui détailler le fonctionnement du château d'eau qui en recueille les eaux (y compris le système de chloration de l'arrivée d'eau).

2.3.3. Organisation de l'enquête

Conformément à l'arrêté interpréfectoral de lancement d'enquête, celle-ci s'est déroulée comme suit :

2.3.3.1. Autorité organisatrice de l'enquête

La Préfecture de Seine-Saint-Denis a été désignée chef de file pour cette enquête, qui s'est aussi déroulée en Seine-et-Marne sur la commune de Mitry-Mory.

2.3.3.2. Durée de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 11 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

2.3.3.3. Lieux d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, des dossiers en format papier, comprenant les documents énumérés au § 1.5 ci-dessus ainsi que des registres d'enquête cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur ont été déposés dans les lieux d'enquête prescrits :

- Les deux mairies de Tremblay-en-France et Mitry-Mory,
- Les deux préfectures de Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne.

2.3.3.4. Permanences du Commissaire Enquêteur

Conformément à l'arrêté interpréfectoral de lancement d'enquête, le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour entendre toute personne intéressée, dans les locaux des mairies, aux jours et heures suivants :

	TREMBLAY-EN-FRANCE	MITRY-MORY
PERMANENCE 1	Mercredi 12/10/2022 13h00 – 17h00	Mercredi 12/10/2022 08h30 – 12h15
PERMANENCE 2	Samedi 22/10/2022 08h30 – 12h00	Mercredi 26/10/2022 08h30 – 12h15
PERMANENCE 3	Mercredi 26/10/2022 13h00 – 17h00	Mercredi 02/11/2022 13h30 – 17h15
PERMANENCE 4	Samedi 05/11/2022 08h30 – 12h00	Mercredi 09/11/2022 13h30 – 17h15

2.3.3.5. Voie dématérialisée

Le public a pu consulter le dossier d'enquête sur le site internet dédié :

→ <http://dup-protection-captage-villette-aux-aulnes.enquetepublique.net>.

et y déposer ses observations et propositions directement sur un registre dématérialisé associé ou par courriel à l'adresse internet dédiée :

→ f.brissiaud@tremlayenfrance.fr

Un poste informatique a également été mis à disposition du public en Préfecture de Seine-Saint-Denis.

2.3.4. **Publicité de l'arrêté d'enquête**

Conformément à la réglementation, les mesures de publicité suivantes ont bien été mises en œuvre :

- Des avis d'enquête publique ont été publiés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches sur le site du forage, au siège du SMAEP-TC, dans les deux mairies et sur les lieux habituels d'affichage des deux communes concernées (voir photos ci-dessous et l'ANNEXE 1 : Certificats d'affichage).

Affichage sur le site du forage



En mairie de Tremblay-en-France

En mairie de Mitry-Mory



- Cet avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a également été publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux comme suit :

- Les Échos du 20/09/2022, avec un rappel le 13/10/2022
- La République 77 du 19/09/2022, avec un rappel le 17/10/2022

- Le Parisien (Editions 77 et 93) du 20/09/2022, avec un rappel le 12/10/2022.

- A la demande du Commissaire Enquêteur, les sites internet des deux communes de Tremblay-en-France et Mitry-Mory ont également mentionné l'enquête publique en cours.

2.3.5. **Déroulement de l'enquête et incidents éventuels relevés**

2.3.5.1. Déroulement de l'enquête par voie dématérialisée

La fréquentation du site internet dédié

→ (<http://dup-protection-captage-villette-aux-aulnes.enquetepublique.net>)

ressort comme suit :

Nombre de visiteurs uniques (Adresse IP différentes) :

Afficher toutes les connexions Afficher les connexions uniques par jour

Répartition de la consultation des pages sur la durée de l'enquête

Page "accueil"	83
Page "Informations"	13
Page "Dossier"	29
Page "Consulter les observations"	33
Page "Déposer une observation"	25

Soit un total de **183** visiteurs uniques.

Nombre de visiteurs multiples (connectés plusieurs fois avec la même adresse IP) :

Afficher toutes les connexions Afficher les connexions uniques par jour

Répartition de la consultation des pages sur la durée de l'enquête

Page "accueil"	132
Page "Informations"	14
Page "Dossier"	165
Page "Consulter les observations"	53
Page "Déposer une observation"	35

Soit un total de **399** connexions.

Nombre de documents téléchargés : 100 documents, répartis comme ci-dessous.

Nombre total de téléchargements des pièces du dossier : 100

Avis d'enquête	8 téléchargements
11-08-22 AIPOEP 2022-2263 DUP CAPTAGE VILLETTE-AUX-AULNES	9 téléchargements
Liste des pièces constitutives du dossier	7 téléchargements
A1_Délibération	9 téléchargements
A2_Actualisation de l'étude préalable	7 téléchargements
B1_Dossier technique préalable	8 téléchargements
B1_Dossier technique préalable_complément	7 téléchargements
B2_Avis Hydro agréé	6 téléchargements
B2_Avis Hydro agréé_A104	6 téléchargements
B2_Avis Hydro agréé_plan parcellaire	8 téléchargements
B3_Ecart parcellaire	8 téléchargements
B4_Plan parcellaire	9 téléchargements
B5_Evaluation économique	8 téléchargements

2.3.5.2. Déroulement des permanences

Commune de Tremblay-en-France :

Les permanences ont été effectuées aux jours et heures prévus par l'arrêté interpréfectoral, dans un bureau situé au rez-de-chaussée de la mairie, accessible directement depuis le hall d'accueil.

Ce bureau est accessible aux personnes à mobilité réduite et assure la confidentialité des échanges.

Visites durant les permanences :

Durant la permanence du mercredi 26 octobre après-midi, un représentant de l'entreprise Goodman s'est présenté et a remis un courrier au Commissaire Enquêteur. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête et a également été déposé sur le registre dématérialisé.

Aucune autre visite n'est à signaler durant les autres permanences, hormis celle d'un des élus de la municipalité (voir ci-dessous).

Rencontres avec les élus et/ou les services :

Un des élus de la commune, Monsieur Olivier GUYON, est venu rencontrer le Commissaire Enquêteur le samedi 5 novembre au matin, afin de prendre connaissance du climat (très calme) entourant cette enquête. Le Commissaire Enquêteur a saisi cette opportunité pour rappeler à cet élu que le conseil municipal disposait d'un délai pouvant aller jusqu'à quinze jours suivant la clôture de l'enquête pour émettre un avis sur le projet.

Accès au dossier papier :

Hors permanences, l'accès au dossier papier et au registre pouvait se faire au Service Aménagement Urbanisme de la Mairie.

Commune de Mitry-Mory :

Les permanences ont été effectuées aux jours et heures prévus par l'arrêté interpréfectoral, dans une salle de réunion située au rez-de-chaussée de la mairie, accessible directement depuis le hall d'accueil.

Cette salle est accessible aux personnes à mobilité réduite et assure la confidentialité des échanges.

Visites durant les permanences :

Durant les permanences, trois visiteurs se sont présentés au Commissaire Enquêteur :

- Un agriculteur propriétaire de parcelles situées au nord de l'A104 et concernées par le périmètre de protection rapproché, souhaitant prendre connaissance des contraintes futures applicables à ces parcelles,
- Le Directeur du SMAEP-TC a remis au Commissaire Enquêteur un courrier du Président dudit syndicat. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête et a également été déposé sur le registre dématérialisé.
- La Directrice de la SEMMY (société d'aménagement de la ZAC de La Villette aux Aunes à Mitry-Mory s'est présentée et a bien confirmé que la parcelle dont elle était propriétaire à l'intérieur du périmètre de protection immédiat avait bien été vendue au SMAEP-TC.

Aucune autre visite n'est à signaler durant les autres permanences, hormis celle d'une des responsables des services de la mairie (voir ci-dessous).

Rencontres avec les élus et/ou les services :

La responsable du Service Environnement de la mairie de Mitry-Mory a remis au Commissaire Enquêteur un courrier de Madame la Maire comprenant ses remarques sur le dossier. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête et a également été déposé sur le registre dématérialisé,

Le Commissaire Enquêteur a saisi cette opportunité pour rappeler que le conseil municipal disposait d'un délai pouvant aller jusqu'à quinze jours suivant la clôture de l'enquête pour émettre un avis sur le projet.

Accès au dossier papier :

Hors permanences, l'accès au dossier papier et au registre pouvait se faire au Service Environnement de la Mairie.

2.3.5.3. Incidents éventuels relevés

Aucun incident notable n'a été relevé durant l'enquête, affectant le bon déroulement de celle-ci.

2.3.6. Clôture de l'enquête et transfert des registres d'enquête

L'enquête publique a été close comme prévu le jeudi 10 novembre 2022 au soir.

Les registres d'enquête « papier » ont ensuite été adressés au domicile du Commissaire Enquêteur, le 17 novembre pour ceux des mairies de Tremblay-en-France et Mitry-Mory et le 24 novembre pour celui de la Préfecture de Seine-Saint-Denis. Ils ont été clos à ces dates par le Commissaire Enquêteur.

Registres « papier »

Le registre d'enquête de **Tremblay-en-France** contient deux observations incluant chacune un courrier annexé au registre.

Le registre d'enquête de **Mitry-Mory** contient quatre observations dont deux incluent un courrier annexé.

Le registre d'enquête de la **Préfecture de Seine-Saint-Denis** ne contient aucune observation.

Registre dématérialisé

Le registre dématérialisé accessible sur le site :

→ <http://dup-protection-captage-vilette-aux-aulnes.enquetepublique.net>.

Contient **6 (six) observations**, dont certaines ne sont que la copie d'observations ou courriers annexés aux registres « papier ».

Aucun courriel n'a été reçu à l'adresse → f.brissiaud@tremblayenfrance.fr.

Compte tenu des remarques figurant à la fois dans les registres « papier » et dématérialisé, certaines sont en doublon et **le nombre total de remarques distinctes est de 9 (neuf)**.

2.4. Notification du procès-verbal de synthèse dressé par le Commissaire Enquêteur au Maître d'Ouvrage et réponse de ce dernier

Le Commissaire Enquêteur ayant reçu l'information selon laquelle le registre d'enquête déposé en Préfecture de Seine-Saint-Denis ne contenait aucune remarque, il a pu finir de dresser le procès-verbal de synthèse (reproduit ci-après en ANNEXE 2 : Procès-verbal de synthèse des remarques) dès le 17 novembre 2022 et le remettre en mains propres à **Monsieur BRISSIAUD**, Directeur du SMAEP-TC lors d'une entrevue le 23 novembre, au cours de laquelle il lui a été rappelé que le SMAEP-TC disposait de 15 jours pour produire un éventuel mémoire en réponse.

Le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage est parvenu par mail au Commissaire Enquêteur le 5 décembre 2022 (cf. ANNEXE 3 : Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage).

3. Analyse des observations

Ce paragraphe fait la synthèse de l'ensemble des remarques du public. Pour en avoir le détail, le lecteur pourra lire le procès-verbal de synthèse disponible ci-après (cf. ANNEXE 2 : Procès-verbal de synthèse des remarques).

Il est fait ici dans un premier temps la synthèse des observations déposées par le public, regroupées par thème et complétées par une ou des questions du Commissaire Enquêteur sur la même problématique.

Dans un second temps, le Commissaire Enquêteur a souhaité avoir des précisions sur certains points apparus en cours d'enquête et poser des questions complémentaires.

3.1. Observations du public regroupées en trois thèmes distincts

3.1.1. Proximité du point de forage avec les deux zones d'activités de Tremblay-Charles-de-Gaulle et Mitry-La-Vilette-aux-Aulnes

Sur les neuf remarques distinctes recueillies au cours de cette enquête, sept portent sur l'éventuelle incompatibilité des activités menées au sein de ces deux ZAC avec les prescriptions des hydrogéologues et de l'ARS. Une telle incompatibilité pourrait en effet gêner, voire empêcher tout développement de nouvelles activités dans ces ZAC.

L'ARS a toutefois émis durant l'enquête une nouvelle liste de prescriptions applicables au périmètre de protection rapproché, permettant d'assouplir les règles qui figuraient initialement au dossier d'enquête.

Au vu de ces remarques et compléments, les questions du Commissaire Enquêteur sur ce thème et figurant au procès-verbal de synthèse (cf. ANNEXE 2 : Procès-verbal de synthèse des remarques) ont été les suivantes :

Q1 : Quelles mesures le SMAEP-TC prend-il actuellement et compte-t-il prendre (ou faire prendre dans les PLU de Tremblay-en-France et Mitry-Mory) dans le futur pour s'assurer du respect dans le temps des préconisations de l'hydrogéologue agréé et de l'avis complété de l'ARS dans l'ensemble des parcelles voisines, incluses au Périmètre de Protection Rapproché dans les zones d'activités de Tremblay-en-France et Mitry-Mory ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Afin de garantir dans le temps le respect des prescriptions de l'arrêté interdépartemental d'instauration des périmètres de protection du forage de la Vilette aux Aulnes, le SMAEP-TC sollicitera dans les plus brefs délais les deux communes (Tremblay-en-France et Mitry-Mory) pour qu'elles mettent en compatibilité leurs Plan Local d'Urbanisme.

Parallèlement, le SMAEP-TC fera enregistrer auprès du Service de la Publicité Foncière les prescriptions pour chaque parcelle du périmètre de protection rapproché (le périmètre de protection immédiat étant propriété exclusive du Syndicat).

Commentaires / Appréciations du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur adhère à cette position du SMAEP-TC, visant à tracer officiellement les prescriptions liées à la présence du forage de la Vilette aux Aulnes dans les documents d'urbanisme des deux communes voisines concernées ainsi que dans les parcelles incluses au périmètre de protection rapproché.

Q2 : *Quelles mesures le SMAEP-TC prend-il actuellement et compte-t-il prendre pour la surveillance des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales dans les rues incluses aux Périmètres de Protection Immédiat et Rapproché ? Les plans de zonage en vigueur pour les EU et EP de Tremblay-en-France et Mitry-Mory incluent-ils les mesures requises pour la protection du forage dans ses périmètres de protection ?*

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Les réseaux d'eaux usées et potables sont sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages gestionnaires des compétences correspondantes. Toutefois comme stipulé dans l'étude préalable le SMAEP-TC rappellera, une fois l'arrêté interdépartemental obtenu, les bonnes pratiques et les préconisations qui doivent être prises en compte par ces gestionnaires. Une inspection détaillée des réseaux d'assainissement sera réalisée dans l'année de l'obtention de l'arrêté interpréfectoral puis systématiquement tous les 10 ans. De même, le contrôle parcellaire d'assainissement sera réalisé dans l'année de l'obtention de l'arrêté interpréfectoral puis systématiquement tous les 5 ans.

Commentaires / Appréciations du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur adhère à cette réponse du SMAEP-TC, visant à instaurer une surveillance périodique détaillée des réseaux d'assainissement pour s'assurer de leur maintien en bon état de fonctionnement dans les périmètres de protection du forage.

3.1.2. Prise en compte de la mise à jour des documents d'urbanisme

Une remarque émise par Madame la Maire de Mitry-Mory soulève quelques lacunes fâcheuses des documents du projet dans la prise en compte des dernières évolutions de son PLU et a donc suscité la **question suivante du Commissaire Enquêteur.**

Q3 : *Le SMAEP-TC a-t-il une remarque ou des explications à formuler sur cette observation ?*

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

L'actualisation de l'étude préalable n'a pas prise en compte les évolutions des PLU des Communes, notamment celles de la ville de Mitry-Mory. Toutefois, ces évolutions n'ont pas d'incidence pour la position du forage, sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions de l'arrêté interdépartemental. Nous regrettons ce manquement.

Commentaires / Appréciations du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte des regrets du Maitre d'Ouvrage pour ses manquements constatés sur la prise en compte des évolutions des PLU dans son étude préalable, tout en reconnaissant que ceux-ci sont sans incidence sur les périmètres de protection et prescriptions à mettre en place autour du forage.

3.1.3. Activités agricoles et aéroport de Roissy au nord de l'A104

Sur les neuf remarques distinctes recueillies au cours de cette enquête, deux portent sur l'éventuelle incompatibilité des activités agricoles menées dans le périmètre de protection rapproché au nord de l'A104, ainsi que sur les précautions qu'il pourrait être bon de prendre liées à la proximité de ce périmètre de protection avec l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Au vu de ces remarques, les questions du Commissaire Enquêteur sur ce thème et figurant au procès-verbal de synthèse ont été les suivantes :

Q4 : *Quelles dispositions prévoit de prendre le SMAEP-TC pour s'assurer du respect dans le temps des préconisations de l'hydrogéologue agréé et de l'ARS dans l'ensemble des parcelles cultivées du Périmètre de Protection Rapproché, vis-à-vis des pratiques agricoles qui y ont ou auront cours, qui pourraient aller jusqu'à l'épandage de digestats d'unités de méthanisation ?*

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Pour garantir le respect des préconisations de l'arrêté interpréfectoral, le syndicat se rapprochera de la chambre d'agriculture afin d'établir une convention de suivi des pratiques agricoles sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché.

Commentaires / Appréciations du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur adhère à cette proposition du Maitre d'Ouvrage, visant à établir une convention avec la chambre d'agriculture afin de suivre les pratiques agricoles incluses au périmètre de protection rapproché.

Q5 : *Quelles dispositions prévoit de prendre le SMAEP-TC pour veiller à la protection du forage vis-à-vis d'éventuelles pollutions provenant de la plateforme aéroportuaire proche de Roissy-en-France et située en amont ?*

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

La plateforme aéroportuaire de Roissy-en-France n'est pas incluse dans les périmètres de protection.

La situation géologique du forage (sa profondeur et sa protection par des couches imperméables) a permis de ne pas définir de périmètre de protection éloigné.

L'aéroport fait l'objet d'une surveillance directement assurée par les services de l'état.

Les périmètres de protection étant prescrits par ces mêmes services, il n'est pas à douter qu'en cas de pollution le syndicat sera immédiatement informé si cela le concerne.

En parallèle le syndicat va se rapprocher de l'aéroport pour demander son intégration au comité de suivi environnemental.

Commentaires / Appréciations du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur partage l'opinion du Maitre d'Ouvrage à propos de la maîtrise des risques sur le forage liés à la proximité relative de la plateforme aéroportuaire de Roissy-en-France, assurée d'une part par la protection naturelle offerte au forage par sa profondeur et les couches géologiques qui l'encadrent, et d'autre part par les services compétents de l'Etat, et prend note avec intérêt de sa proposition d'intégration au comité de suivi environnemental de cette dernière.

3.2. Questions complémentaires du Commissaire Enquêteur

Bien qu'aucun avis ou question du public ne porte sur **la proximité de l'autoroute Francilienne A104 avec le forage**, la protection de ce dernier vis-à-vis d'éventuelles pollutions provenant de cette voie rapide à fort trafic nécessite une attention particulière, d'où **la question suivante du Commissaire Enquêteur.**

Q6 : *Quelles dispositions prévoit de prendre le SMAEP-TC pour faire en sorte que toute éventuelle pollution (incluant le déversement volontaire ou non de matières dangereuses ou déchets) ou incendie de véhicule provenant de l'A104 ne se propage au site du forage ni n'ait de conséquences sur les Périmètres de Protection Immédiat ou Rapproché ? Comment le SMAEP-TC prévoit-il de rendre ces dispositions pérennes ? A quelle échéance ces dispositions sont-elles prévues ?*

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Afin de garantir la protection du forage et le respect des prescriptions de l'arrêté interdépartemental, le syndicat doit conventionner, dans l'année courante, avec la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France afin de prendre en charge l'extension de 100 ml de glissière en béton plein en amont de la parcelle du forage (éloignement des eaux de ruissellement) et établir une procédure d'information et d'action en cas d'accidents susceptibles d'avoir une incidence sur le forage.

Commentaires / Appréciations du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur adhère à cette proposition du Maitre d'Ouvrage, visant à établir une convention avec la DIRIF afin que cette dernière prolonge la glissière existante en béton plein sur une longueur de 100 mètres, permettant ainsi de protéger le forage de tout déversement accidentel d'hydrocarbures ou autre produit sur l'autoroute A104 à proximité de celui-ci. Ladite convention intégrant de plus l'établissement d'une procédure d'intervention spécifique visant à assurer la protection du forage en cas d'incidents de toute sorte sur cette autoroute à proximité de ce dernier.

De même, aucune question du public ni d'autres parties intéressées ne porte sur **la qualité de l'eau issue du forage et distribuée au public** bien que cette **question importante** fasse aussi partie du champ de l'enquête publique.

Q7 : *Quelles mesures le SMAEP-TC prend-il actuellement pour s'assurer de la conformité aux règles en vigueur de la qualité de l'eau issue du forage et distribuée au public ? Comment ces mesures sont-elles testées, tracées et communiquées au public ?*

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La qualité de l'eau distribuée issue du forage de la Villette aux Aulnes est doublement suivie.

En premier lieu le prestataire du syndicat en charge de la distribution de l'eau de la Régie. Ainsi, le Groupe Véolia réalise 1 analyse par mois sous forme d'autocontrôle sur l'eau distribuée. Ces résultats sont transmis immédiatement au Syndicat et à l'ARS. Ils sont affichés à l'entrée du syndicat et tenus à la disposition du public dans un registre.

En second lieu, l'ARS réalise directement sur la sortie du château d'eau et sur le réseau des analyses de qualité d'eau payées par le syndicat et à une fréquence définie par arrêté.

Les résultats des analyses sont aussi dans le registre.

Commentaires / Appréciations du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur adhère aux bonnes pratiques existantes du Maître d'Ouvrage pour le suivi de la qualité de l'eau distribuée au public et la traçabilité de ce suivi, tant par le prestataire chargé de la distribution de l'eau pour son compte que par les services compétents de l'Etat.

4. **Délibérations des conseils municipaux de Tremblay-en-France et Mitry-Mory**

A l'issue de l'enquête publique, et dans le délai prescrit par l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête, le **Conseil Municipal de Tremblay-en-France** a émis une délibération le 17 novembre 2022 (cf. ci-après l'ANNEXE 4 : Délibération du Conseil Municipal de Tremblay-en-France du 17/11/2022).


Cette délibération officialise l'accord de la commune sur le projet et n'appelle **pas de remarque du Commissaire Enquêteur**.

Le **Conseil Municipal de Mitry-Mory** n'ayant pu se tenir dans les délais requis par l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête, **aucune délibération de la commune n'a pu être produite**.

Néanmoins, Madame la Maire de Mitry-Mory **a émis une remarque**, sous forme d'un courrier figurant au registre d'enquête de la commune, qui a **bien été pris en compte par le Commissaire Enquêteur** (cf. en ANNEXE 2 : Procès-verbal de synthèse des remarques).

Le Commissaire Enquêteur,

Bertrand CHANTALAT



FIN DU DOCUMENT

ANNEXE 1 : Certificats d'affichage

Sur la commune de Tremblay-en-France

Direction des Services Techniques
Division de l'Urbanisme
Service Foncier / Immobilier

Mairie de Tremblay-en-France
18 boulevard de l'Hôtel-de-ville
93290 Tremblay-en-France

Téléphone : 01.49.63.71.80
Télécopie : 01.49.63.70.75

Tremblay-en-France, le 12 novembre 2022
Affaire suivie par : F. DEHOULE / D.DIOMAR/C.PICAULT
FD/DDIO/CP

Objet : certificat d'affichage

Tremblay-en-France

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur François ASENSI, Maire en exercice de la Commune de Tremblay-en-France,

CERTIFIE :

Que dans le cadre de l'enquête publique relative portant sur la mise en place des périmètres de protection autour du forage de la Villettes-aux-Aulnes (XP0154-5X-0087) et de la demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine au profit du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly (SMAEP-TC) :

Il a été procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique unique du 19 septembre 2022 au 14 novembre 2022.

Le présent certificat est délivré pour servir et faire valoir ce que de droit.

Pour Le Maire
Mathieu JOUSSELIN
Directeur Général
des Services Techniques



Direction des Services Techniques
Division de l'Urbanisme
Service Foncier / Immobilier

Mairie de Tremblay-en-France
18 boulevard de l'Hôtel-de-ville
93290 Tremblay-en-France

Téléphone : 01.49.63.71.80
Télécopie : 01.49.63.70.75

Tremblay-en-France, le 12 novembre 2022
Affaire suivie par : F. DEHOULE / D.DIOMAR/C.PICAULT
FD/DDIO/CP

Objet : certificat d'affichage

Tremblay-en-France

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur François ASENSI, Maire en exercice de la Commune de Tremblay-en-France,

CERTIFIE :

Que dans le cadre de l'enquête publique relative portant sur la mise en place des périmètres de protection autour du forage de la Villettes-aux-Aulnes (XP0154-5X-0087) et de la demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine au profit du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly (SMAEP-TC) :

Il a été procédé à l'affichage de l'arrêté n° 2022-2263 du 11 août 2022, ainsi que des sept courriers de notifications non reçus par les différents propriétaires concernés par cette enquête, et ceci à la Mairie de Tremblay-en-France, du 12 octobre 2022 au 10 novembre 2022 inclus.

Le présent certificat est délivré pour servir et faire valoir ce que de droit.

Pour Le Maire
Mathieu JOUSSELIN
Directeur Général
des Services Techniques



ANNEXE 1 (suite 2/3)

Sur la commune de Mitry-Mory



Certificat d'affichage

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE/ CANTON DE MITRY-MORY/COMMUNE DE MITRY-MORY

Je soussignée, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Maire de Mitry-Mory

Certifie que l'avis d'enquête publique relative à la mise en place des périmètres de protection autour du forage de la Villette-Aux-Aulnes et à la demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

A fait l'objet d'un affichage public du 21 septembre 2022 au 10 novembre 2022 inclus

Dans les panneaux municipaux et emplacements suivants prévus à cet effet :

- Hôtel de ville
- 22/24 rue Biesta
- 3 rue André Carrez
- 51 route de Claye
- 144 avenue du 8 mai 1945
- 8 rue d'Estienne d'Orves
- 76 rue Paul Vaillant Couturier
- 109 rue de Richelieu
- place pasteur
- 2 avenue des martyrs de Chateaubriant
- 3 avenue des Bosquets
- 1 avenue des Primevères
- Mairie Annexe
- 13 avenue Jean Jaurès

Fait à MITRY-MORY le 10 novembre 2022



Charlotte BLANDIOT-FARIDE
Maire de MITRY-MORY

Hôtel de Ville
11/13 rue Paul
Vaillant-Couturier
77297 MITRY-MORY
Tél : 01 60 21 61 27
Fax : 01 60 21 94 79

www.mitry-mory.fr
mairie@mitry-mory.fr

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ANNEXE 1 (suite 3/3)

Dans les locaux du SMAEP-TC



**Forage dit « La Vilette aux aulnes (77-93)
Périmètres de protection établis sur les communes
de Mitry-Mory (77) et de Tremblay-en-France (93)**

Enquête publique

Certificat d'affichage

Le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France
Claye-Souilly (SMAEP-TC),

Certifie que l'avis relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la mise en place des
périmètres de protection du forage de la Vilette-aux-Aulnes et la demande d'autorisation de
distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine au profit du SMAEP-TC a été
affiché sur le site et dans les locaux du syndicat au 1 avenue Pablo Neruda à Tremblay-en-
France, pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à Tremblay-en-France,
Le 25 novembre 2022



ANNEXE 2 : Procès-verbal de synthèse des remarques

Neuilly-Plaisance, le 17 novembre 2022

PROCES – VERBAL DE SYNTHESE

Objet : Observations du public et questions particulières du Commissaire Enquêteur.

Référence : Arrêté interpréfectoral N° 2022-2263 du 11 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur la mise en place des périmètres de protection autour du forage de la Vilette aux Aulnes et la demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine au profit du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France / Claye-Souilly (SMAEP-TC).

L'enquête publique en référence s'est déroulée du mardi 11 octobre au jeudi 10 novembre 2022 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, durant lesquels 8 permanences ont été tenues en mairies (4 à Mitry-Mory et 4 à Tremblay-en-France).

Les registres d'enquête « papier » contiennent **6 (six)** observations, dont certaines sont des courriers adressés au Commissaire Enquêteur et sont agrafés aux feuilles des registres.

Le registre dématérialisé, accessible sur le site <http://dup-protection-captage-villette-aux-aulnes.enquetepublique.net> contient **6 (six)** observations, certaines incluant une ou plusieurs pièces jointes. A noter que parmi ces 6 observations, certaines ne sont que la recopie d'observations figurant déjà aux registres « papier ».

Compte tenu des remarques figurant en doublon entre les registres « papier » et dématérialisé, **le nombre total de remarques distinctes est au final de 9 (neuf)**.

Dans un premier temps, le présent document fait la synthèse des observations déposées par le public, regroupées par thème et complétées par des **questions du Commissaire Enquêteur sur la même problématique**.

Dans un second temps, le Commissaire Enquêteur souhaite avoir des précisions sur certains points qui lui sont apparus en cours d'enquête et font donc l'objet de **questions complémentaires**.

1 Observations du public :

Avis de la société GOODMAN (Observation N°1 du registre dématérialisé, déposée également sous forme d'un courrier de 4 feuilles agrafées au registre « papier » en mairie de Tremblay-en-France) :

En tant que porteur d'un projet de redéveloppement de la friche industrielle située 13 rue Charles Cros à Tremblay-en-France, située au sein du périmètre de protection rapproché du captage, je joins à cette observation les avis et demandes portées par la société Goodman France dans le cadre de la

prescription des modalités de protection du captage objets de l'enquête publique.

Pièce-jointe : 20221026_Tremblay_Goodman_Avis enquête publique DUP Captage

GOODMAN FRANCE
24, rue de Prongy
75017 Paris



Monsieur Bertrand CHANTALAT
Commissaire enquêteur
Mairie de Tremblay-en-France
18, boulevard de l'Hôtel de Ville
93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

Tremblay-en-France, le 26 octobre 2022

Objet : Observations sur la mise en place des périmètres de protection autour du forage de la Vilette-aux-Aulnes (XP0154-5X-0087) et la demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique unique concernant la mise en place des périmètres de protection autour du forage de la Vilette-aux-Aulnes (XP0154-5X-0087) et la demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine en cours, vous recueillez actuellement les observations du public. Par la présente, nous souhaitons porter les observations suivantes à votre connaissance.

La société GOODMAN FRANCE, spécialisée dans le développement et la gestion de projets immobiliers d'affaires, souhaite vous faire part de ses observations sur ce projet de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable qui entre en conflit avec son propre projet de centre de données.

En effet, la société GOODMAN France, propriétaire d'un terrain adjacent développe un projet de réhabilitation d'une friche industrielle située 13 rue Charles Cros sur la commune de Tremblay-en-France (93290), parcelles comprises dans le périmètre de protection rapproché projeté. Ce projet est plus exactement situé comme il suit :



Plans de situation du projet de centre de données de la société Goodman France, tels que déposés à son dossier d'agrément

Ce projet est aujourd'hui à un stade très avancé. La société GOODMAN FRANCE a ainsi d'ores et déjà obtenu l'agrément pour l'immobilier d'entreprise conformément à l'article R. 510-1 du Code de l'urbanisme (pièce jointe n°1).

Par ailleurs, nous avons des échanges nourris avec les services de l'Etat et la commune de Tremblay-en-France, laquelle a clairement manifesté son soutien à ce projet de redéveloppement qui s'inscrit dans la démarche actuelle de reconquête des friches industrielles en vue de stopper l'artificialisation de nouveaux espaces naturels ou agricoles.

En outre, il est important de souligner que le projet est idéalement situé à Tremblay-en-France à proximité de plusieurs réseaux de chauffage urbains, notamment celui de Tremblay-en-France, permettant de valoriser la chaleur fatale issue du fonctionnement du centre de données en lieu et place du gaz naturel.

Concrètement, à l'analyse du projet de règlement de la DUP de protection du captage, il apparaît que l'accueil des installations industrielles dans le périmètre de protection rapproché serait très fortement contraint, par plusieurs dispositions :

- i. D'une part, de façon très générale, les installations classées seraient purement et simplement interdites si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.
- ii. D'autre part, seraient interdite « toute création de stockage de produits chimiques et hydrocarbures ».
- iii. Pour les stockages d'hydrocarbures existants, ceux-ci feraient l'objet d'une tolérance dès lors que serait mise en place une cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké pour les cuves non enterrées et à double paroi dans les autres cas.

Ces dispositions nouvelles entrent en contradiction avec le projet de centre de données de la société GOODMAN France, car :

- Au cas présent, le projet de la société GOODMAN FRANCE est une installation classée.
- Par ailleurs, le centre de données doit impérativement disposer de cuves de stockage d'hydrocarbures enterrées pour alimenter, en cas de besoin, des groupes électrogènes de secours. En effet, les serveurs doivent pouvoir continuer à fonctionner en toutes circonstances même en cas de coupure d'électricité.

Tel qu'il se présente, le projet de règlement est donc de nature à hypothéquer notre projet de centre de données alors même qu'il est soutenu par le territoire et les services de l'Etat.

Cette situation est d'autant plus problématique que le dossier de protection de captage mis à enquête publique ne paraît pas être complètement abouti, notamment en ce qui concerne le traitement des installations classées.

En effet, pour le cas des parcelles agricoles, la chambre d'agriculture d'Île-de-France est intervenue pendant la procédure. Ses observations ont permis de modifier le projet de règlement afin d'autoriser les futurs stockages d'hydrocarbures et d'engrais sur les parcelles agricoles comprises dans le périmètre de protection rapproché.

A l'inverse, aucun organisme n'a émis d'avis pour le cas particulier des installations classées pour la protection de l'environnement. Il en résulte une instruction à notre avis inaboutie du projet de protection de captage.

En particulier, on peut relever un décalage très net entre les constats établis par l'hydrogéologue agréé et la rigueur actuelle de l'interdiction édictée par le projet de règlement pour les ICPE.

Les deux avis de l'hydrogéologue agréé montrent en effet que la nappe captée par le forage est une nappe assez profonde, captive et naturellement bien protégée. La ressource est décrite comme étant « peu vulnérable aux pollutions de surface. La nappe n'est pas en relation avec les eaux superficielles ».

Ces mêmes avis relèvent également que les activités industrielles recensées, essentiellement liées à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (entreprises de logistique), représentent peu de risque pour la ressource en eau.

Le retour d'expérience sur plusieurs décennies montre que les ICPE présentes n'ont pas généré de pollution de la nappe phréatique alors qu'il n'existait aucune mesure de protection particulière. C'est d'ailleurs certainement pour ce motif que les stockages d'hydrocarbures peuvent être maintenus pour les activités existantes à condition de renforcer la rétention.

Il existe donc en l'espèce une réflexion inaboutie qui nécessiterait de réexaminer le projet de servitudes de protection de captage pour ce qui concerne les activités industrielles nouvelles, en conciliant les différents intérêts en présence, conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique. Ce texte précise que, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, « peuvent » être interdits ou réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Il s'agit donc de bien apprécier la juste proportionnalité entre la mesure d'interdiction ou de restriction d'exploitation et les risques sur la qualité de l'eau. Ce qui semble n'avoir pas été fait dans le cas présent, car en interdisant de manière générale et absolue toute nouvelle installation de stockage d'hydrocarbures pour les seules activités industrielles sans avoir vérifié l'impossibilité de mettre en place des mesures de rétention pour des projets nouveaux (alors qu'elles ont admises pour les activités existantes), les auteurs de la DUP commettraient certainement une erreur d'appréciation.

Au demeurant, la société GOODMAN FRANCE a tout à fait la possibilité d'expliquer que son projet de réhabilitation d'une friche industrielle et de redéveloppement en centre de stockage de données sera compatible avec l'existence de la DUP, sous réserve que son contenu soit aménagé, comme il l'a d'ailleurs été pour les parcelles agricoles.

Plus précisément, le projet de redéveloppement consistera à la cessation d'activité des installations classées existantes. Une opération de déconstruction et démolition circulaires des

bâtiments existants sera menée. Celle-ci sera suivie d'une opération de construction du centre de données.

Le stockage des hydrocarbures sera conforme à la réglementation qui est très exigeante en la matière. La société GOODMAN FRANCE s'engagera notamment à :

- respecter les Meilleures Techniques Disponibles en la matière ;
- mettre en œuvre des cuves de stockage dotées d'une double enveloppe équipée d'un système de détection de fuite reportée avec un système de contrôle de niveau. Elles respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes ;
- limiter le volume individuel des cuves de stockage d'hydrocarbures afin de restreindre au maximum la portée de toute fuite ;
- mettre en œuvre un volume de rétention égal au volume de stockage d'hydrocarbures.

Au surplus, la société GOODMAN FRANCE pourrait tout à fait s'engager à éloigner les cuves enterrées le plus loin possible du périmètre de protection, lequel pourrait tout aussi bien être modifié pour tenir compte de l'implantation de ces stockages d'hydrocarbures.

Enfin, le dossier de demande d'autorisation que présentera prochainement la société GOODMAN FRANCE au titre des ICPE comportera une étude d'impact analysant l'état initial de la ressource en eau et proposant toutes les mesures utiles afin d'éviter tout impact sur cette ressource.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, nous vous serions ainsi reconnaissants de bien vouloir relayer notre demande de révision du projet de DUP de protection de captage en vue d'assurer la compatibilité avec notre projet, et nous tenons à votre disposition pour évoquer, de vive voix en cas de besoin, les observations qui précèdent.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nicolas OTAL
Directeur Technique

Goodman France SARL
24 rue de Paris
75011 Paris - France
408 627 354 RCS Paris

Pièce jointe n°1 : agrément n°IDF-2022-09-15-00007 délivré à Goodman France en date du 15 septembre 2022



Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2022-09-15-00007

accordant à GOODMAN FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GOODMAN FRANCE, reçue à la préfecture de région le 20/07/2022, enregistrée sous le numéro 2022/177 ;
- Vu** l'étude de faisabilité de juillet 2021 et le courrier du 15 juillet 2022 de Dalkia (groupe EDF) confirmant la possibilité de réutilisation de la chaleur émise par le centre de données Goodman France sur le réseau de chaleur de Tremblay-en-France et sur celui d'aéroport de Paris-Roissy ;
- Vu** le courrier du 13 juillet 2022 de la commune de Tremblay-en-France approuvant le projet de campus de centre de données proposés par Goodman France ;
- Considérant** que ce projet de création d'un centre de données réutilise un ancien site d'activités ;
- Considérant** que le projet de création d'un centre de données prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques et vise la sobriété énergétique dans les dispositifs de refroidissement (free-cooling) ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GOODMAN FRANCE, en vue de réaliser à TREMBLAY-EN-FRANCE (93 290), 13 rue Charles Cros, une opération de démolition/reconstruction et construction neuve d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (centre de données), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 33 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	20 100 m ² (construction)
Entrepôts :	9 900 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	3 700 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Le projet prévoit la démolition de 5 514 m² de bureaux non reconstruits.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Le projet devra être raccordé au réseau de chaleur urbain de la ville de Tremblay -en France ou à celui d'Aéroport de Paris- Roissy.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à

GOODMAN FRANCE
24 rue de Prony
75 017 PARIS

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 15/08/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Avis des SCI ALLIANCE, LES AULNES et CAMP DAVID (Observation N°2 du registre dématérialisé) :

Les SCI ALLIANCE, LES AULNES et CAMP-DAVID s'associent pour le compte de leurs locataires respectifs aux remarques émises par la société GOODMAN.

En effet, les locataires utilisent, vendent et voient transiter sur leurs parkings de nombreux matériels à moteur thermiques.

Ces locataires réalisent la maintenance de ces engins et manipulent et stockent des produits hydrocarbures et lubrifiants.

Nous acceptons l'affirmation de l'hydrogéologue qui déclare que la nappe captée est peu vulnérable aux eaux de surface et demandons à ce titre à ce que les mesures de protections envisagées respectent une juste proportionnalité.

ERIC COQUIDE gérant des SCI.

Avis de la SCI ALHO (Observation N°6 du registre dématérialisé) :

La SCI ALHO est propriétaire des parcelles cadastrées ZA n° 75 et 84. Les sociétés ProContain (construction modulaire) et Fagsi (location modulaire) exploitent les immeubles situés sur ces deux parcelles. Elles sont comprises dans le périmètre de protection rapprochée du captage « Villette-aux-Aulnes » qui fait l'objet de la procédure de régularisation actuellement soumise à enquête publique.

La notice explicative du 14 juin 2022 de l'ARS présente au dossier d'enquête contient un projet règlement du périmètre de protection rapprochée listant les activités interdites ou réglementées au sein de ce périmètre. A la lecture du dossier d'enquête et, plus particulièrement de la notice explicative mentionnée ci-dessus, Les sociétés ALHO, ProContain et Fagsi, souhaitent porter à la connaissance du commissaire-enquêteur les observations ci-dessous.

En premier lieu, le projet de règlement prévoit que « Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites ou feront l'objet de prescriptions particulières au titre du code de la santé publique. Il en sera de même pour l'extension ou le remplacement de bâtiments existants ».

Il est proposé, d'une part, de préciser que l'interdiction ne s'applique qu'aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées qui sont « susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine ». D'autre part, il est proposé de supprimer qu'« Il en sera de même pour l'extension ou le remplacement de bâtiments existants » ou, à tout le moins, de préciser que sont seuls concernés les extensions ou remplacements « susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine » afin de ne pas exercer une contrainte disproportionnée en cas d'évolution ou de reconversion du foncier.

En second lieu, le projet de règlement prévoit également que « Tout déversement ou fuite accidentel (suite à un accident de transporteur, défaut

d'étanchéité de réservoir ou toute autre origine) de produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux (hydrocarbures, fioul, produits chimiques, etc.) devra être immédiatement signalé au SMAEP-TC et faire l'objet d'une déclaration à l'administration en charge de la Police de l'Eau. Les sols éventuellement souillés devront être rapidement évacués vers une filière de traitement adaptée à leur état et les éventuelles installations en cause devront être remises en état d'étanchéité ou démantelées ».

La rédaction ici proposée va au-delà de ce qui est requis en application des textes et de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. De ce fait et compte tenu du contexte géologique local et de la faible vulnérabilité de l'aquifère capté, il est proposé de lui substituer la prescription suivante :

« Tout déversement ou fuite accidentel (suite à un accident de transporteur, défaut d'étanchéité de réservoir ou toute autre origine) de produits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine (hydrocarbures, fioul, produits chimiques, etc.) devra être signalé au SMAEP-TC dans les meilleurs délais et faire l'objet d'une déclaration à l'administration en charge de la Police de l'Eau. Le cas échéant, les mesures de gestion nécessaires devront être adoptées pour s'assurer que la pollution en cause ne soit pas nature à rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine, suivant les principes de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ».

Avis de Mme. Sonia VAUTIER, Directrice de la SEMMY (déposé sur le registre « papier ») :

Mme VAUTIER confirme que la SEMMY n'est plus propriétaire de la parcelle référencée ZA110 depuis sa vente au SMAEP-TC pour être incluse au périmètre de protection immédiat du forage.

De même, la SEMMY n'est plus propriétaire des parcelles de la ZAC de La Villette aux Aulnes faisant partie du périmètre de protection rapproché depuis leurs ventes à leurs propriétaires actuels.

Avis de M. le Président du SMAEP-TC (Observation N°4 du registre dématérialisé) :

Cet avis, sous forme de courrier de Monsieur le Président du SMAEP-TC a également été remis au Commissaire Enquêteur au cours d'une de ses permanences en mairie de Mitry-Mory et agrafé au registre d'enquête publique.

Il est reproduit ci-dessous :



Tremblay-en-France le 4 novembre 2022

Monsieur CHANTALAT
Commissaire enquêteur
Mairie de Tremblay en France
18 Bd de l'Hôtel de Ville
93290 TREMBALY EN FRANCE

N/ Ref. : 2022-JCF-FB-075

Objet : DUP des périmètres de protection du forage de la Vilette aux Aulnes

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le SMAEP-TC est attaché à la mise en place de périmètres de protection pour son forage de la Vilette aux Aulnes en prenant en compte l'ensemble de son environnement.

Le forage est profond de 117 m (foré) avec un équipement à 105 m et capte la nappe de l'Eocène Inférieur (Yprésien). Il s'agit d'une nappe profonde et captive relativement bien protégée des pollutions de surface à plusieurs niveaux.

Premièrement, la nappe est profonde (105 m).

Deuxièmement, les Limons des Plateaux de 2,5 m d'épaisseur, constituent une barrière naturelle à l'infiltration des pollutions.

Troisièmement, la nappe superficielle des Sables de Beauchamp peut drainer et capter les pollutions puis les évacuer en direction des cours d'eau.

Finalement, Les Marnes à caillasse par leur faible perméabilité réduisent encore le risque d'infiltration dans la nappe de l'Yprésien.

Ainsi il apparaît possible de concilier un certain niveau de développement en surface, tout en garantissant la sécurité de l'approvisionnement en eau potable, sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Les nouvelles activités, si elles comportent un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau du captage, devraient être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé, comme le prévoyait les prescriptions de 2014.

Pour la création de stockage d'hydrocarbures ou de produit chimiques nouveaux, la rédaction des prescriptions pourrait reprendre celle des stockages existants.

Mes services sont à votre écoute pour échanger et vous apportez les éclairages dont vous auriez besoin dans cette enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Jean-Claude FOYE



Avis de M. le Maire de Tremblay-en-France (courrier déposé sous forme
« papier » et agrafé au registre de la commune, reproduit ci-dessous) :

Division Attractivité et Développement Local
Affaire suivie par : Philippe MOUCHEL
Fonction : Directeur de Division
Téléphone : 01.49.63.69.86

Tremblay-en-France

Tremblay-en-France, le 10 novembre 2022

Objet : observations de la ville de Tremblay-en-France dans le cadre de l'enquête publique menée à propos de la définition des périmètres de protection autour du forage de la Villette-aux-Aulnes et de la demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique menée actuellement concernant la mise en place de périmètres de protection autour du forage de la Villette-aux-Aulnes, nous avons été interpellés par les représentants de la Sté Goodman France, propriétaires d'un terrain limitrophe.

Pour votre parfaite information, la ville de Tremblay-en-France travaille, depuis de nombreux mois, avec les représentants de la Sté Goodman France en vue d'implanter au 13, rue Charles Cros, au sein de la parcelle foncière (AH 330) anciennement occupée par la Sté Heidelberg, un important centre de données, autrement nommé data center.

Ce projet, qui constitue une installation classée, est aujourd'hui bien avancé dans la mesure où la Sté Goodman France dispose, pour la réalisation d'une surface de 33.700 m², d'un agrément immobilier d'entreprise conformément à l'article R 510-1 du Code de l'urbanisme.

Les Services de la Ville veillent à ce que ce futur Centre fasse l'objet d'une insertion urbaine et environnementale de grande qualité (récupération de la chaleur fatale, panneaux photovoltaïques, végétalisation d'une partie des toitures, etc.).

La mise en œuvre dudit projet doit permettre à la commune d'éviter de voir émerger une importante friche industrielle à la suite du départ programmé du dernier occupant du site, la Sté GT Solutions.

Ce projet, par son côté exemplaire, doit également nous permettre d'entraîner d'autres propriétaires et/ou occupants à s'engager à leur tour dans un processus de requalification de leurs espaces économiques. In fine, c'est l'emploi que la Ville souhaite préserver et développer au sein de cette ZAE en agissant sur différents leviers.

Il va de soi que la Ville souhaite absolument que les conditions de captage des eaux potables puissent aujourd'hui et demain s'effectuer sans aucun risque pour les populations visées par la distribution de ces eaux potables.

C'est pourquoi nous vous sollicitons, par la présente, pour que vous puissiez émettre des recommandations qui permettent de rendre compatible ces deux projets.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées,

Pour Monsieur le Maire de Tremblay-en-France

Olivier GUYON

Adjoint au Maire de Tremblay-en-France
Vice-Président de Paris Terres d'Envol



MONSIEUR CHANTALAT
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
MAIRIE DE TREMBLAY EN FRANCE
18 BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE
93290 TREMBLAY EN FRANCE
FRANCE

Avis de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé (incorporé sous forme de message au registre dématérialisé en observation N°5) :

De nouvelles prescriptions relatives aux activités industrielles sont proposées et sont jointes à ce message. Elles seront intégrées dans l'arrêté préfectoral qui découlera de cette enquête publique.

En résumé, elles visent à conditionner le développement de projets industriels à une saisine des autorités sanitaires et, le cas échéant, à un avis d'un hydrogéologue agréé.

Ces prescriptions de l'ARS en date du 7/11/2022 modifient l'avis initial de l'hydrogéologue agréé du 4/03/2022 et sont reproduites ci-dessous (10 pages).



Service Veille et Sécurité Sanitaire
Délégation Départementale de Seine-Saint-Denis

La directrice de la délégation départementale de
Seine Saint-Denis
de l'Agence régionale de santé Île-de-France

a

Affaire suivie par : Marie-Noëlle FRISCH
Courriel : ARS-DO93-CSSM-EAU@ars.sante.fr
Téléphone: 01 41 60 70 78
N/Réf : EP 22-0076 EDCH NO

Bureau de l'environnement
Préfecture de la Seine-Saint-Denis
1, esplanade Jean Moulin
93 007 BOBIGNY CEDEX

A l'attention de Monsieur BRUNET

Saint-Denis, le 07 novembre 2022

NOTICE EXPLICATIVE relative à :

**Demande de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage
« Villette-aux-Aulnes » et des installations associées à Tremblay-en-France
Demande d'autorisation de la filière de traitement de l'eau pour le captage « Villette-
aux-Aulnes »**

Modification en date du 07/11/2022

Dans sa délibération en date du 23 septembre 2020, le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France et de Claye-Souilly (SMAEP-TC) a lancé les deux procédures suivantes :

- La déclaration d'utilité publique de protection du captage « Villette-aux-Aulnes » ;
- L'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine.

Les installations du captage « Villette aux Aulnes » sont situées Chemin des Pompliers sur la commune de Tremblay-en-France. Le site a une superficie de 1895 m².

1 Description des installations de production, de traitement et de distribution

Le site du forage a pour références cadastrales les parcelles :

- 408 - section AH sur la commune de Tremblay-en-France
- 77 - section AE sur la commune de Tremblay-en-France
- 110 - section ZA sur la commune de Mitry-Mory
- 112 - section ZA sur la commune de Mitry-Mory

D'après les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Tremblay-en-France et de Mitry-Mory, il est situé entre des zones urbanisées (économiques et résidentielles) et une zone à vocation agricole.

Le forage se situe à l'extrémité d'une voie goudronnée, sans issue, interdite à la circulation. L'accès au captage se fait par un portail métallique à double battants, fermé à clé. Le site est clôturé par un grillage métallique, d'environ 1,60 m de hauteur, fixé sur des poteaux espacés de 2 mètres. La partie basse de cette clôture est constituée de dalles en béton pleines fixées également sur ces mêmes poteaux. Le forage est équipé d'un système anti-intrusion sur les accès à l'eau (porte, capots, ...).

Le traitement a lieu au niveau du château d'eau situé à 400 m au sud du forage.

L'eau traitée est distribuée sur la zone sud de la commune Tremblay-en-France (quartiers « les Cottages » et « le Bois Saint Denis »). Elle permet de répondre aux besoins en eau potable de 18 500 habitants. L'exercice de la compétence « eau potable » sur ce périmètre est assurée en régie.

En cas de besoins complémentaires, il existe une interconnexion avec les réseaux du SMAEP-TC, exploités par la société SFDE (filiale de Veolia eau) par contrat d'affermage.

- *Description du forage Vilette-aux-Aulnes :*

	Nappe	N°BSS	Profondeur
Forage Vilette-aux-Aulnes	Lutétien et Yprésien	0154-5X-0067	117 m

Le prélèvement d'eau est régularisé par l'arrêté préfectoral n°2022-0568 du 8 mars 2022 autorisant le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France - Claye-Souilly à prélever l'eau du forage « Vilette-aux-Aulnes » pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

- *Description de la filière de traitement :*

Elle comprend les étapes suivantes :

- Oxygénation des eaux par un écoulement en cascades. Il s'agit notamment d'éliminer les gaz dissous.
- Désinfection par chlore gazeux. Cette étape permet d'éliminer les micro-organismes pathogènes.

- *Description du réseau de distribution :*

L'eau traitée est ensuite stockée dans un château d'eau, situé à 400 m au sud du forage, d'une capacité de 500 m³. Elle est distribuée par l'intermédiaire d'un réseau de canalisations d'une longueur de 40 km.

2 Quantités d'eau prélevée et volumes autorisés

Le débit maximal prévu pour le forage « Vilette-aux-Aulnes » est de 175 m³/h. La capacité de production d'eau est d'environ 2 000 m³/j, soit 730 000 m³/an.

En exploitation, le pompage s'effectue toute l'année, environ 10 h/j, à 150 m³/h.

3 Qualité de l'eau brute prélevée et distribuée

L'eau brute du forage est moyennement minéralisée, de pH neutre et de température conforme à celle attendue pour des eaux souterraines.

La composition chimique des eaux brutes est très stable et évolue peu au cours des saisons. De plus, l'eau brute est de bonne qualité bactériologique.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité telles que définies par le Code de la santé publique. On ne trouve pas de traces de pollutions d'origine anthropique, agricole (nitrates et pesticides) ou industrielle dans les eaux produites.

Il est à noter qu'un dépassement faible pour un des paramètres indicateurs de radioactivité a été constaté en 2017 (activité alpha globale mesurée à 0,11 Bq/l alors que la référence de qualité est fixée à 0,10 Bq/l). Ce dernier est dû à un bruit de fond naturel. L'analyse des paramètres indicateurs de radioactivité réalisée en 2022 n'a pas montré de dépassement. Au-delà d'une surveillance régulière, cette situation ne nécessite pas la mise en place de mesures particulières.

Au vu de la bonne qualité chimique et bactériologique des eaux brutes, leur mise en distribution pour la consommation humaine ne nécessite pas de traitement préalable, autre qu'une simple désinfection.

4 Assainissement

Les villes de Tremblay-en-France et Mitry-Mory disposent d'un réseau séparatif qui permet de recueillir les eaux usées d'une part et les eaux de pluie d'autre part.

Les eaux usées de la commune de Tremblay-en-France sont traitées à la station d'épuration d'Achères (78), avant d'être rejetées dans la Seine. Celles de la commune de Mitry-Mory sont traitées à la station d'épuration de Villeparisis (77), avant d'être rejetées dans le rû des grues.

Pour les 2 communes, les eaux pluviales des zones concernées rejoignent un collecteur départemental situé à Tremblay-en-France. Une grande partie des eaux pluviales sont redirigées vers le rû du Sausset puis vers le canal de l'Ourocq avant de rejoindre la Seine.

5 Vulnérabilité de la nappe et caractéristiques hydrodynamiques

La nappe de l'Éocène inférieur (calcaires lutéliens et sables yprésiens) captée par le forage « Vilette-aux-Aulnes » de Tremblay-en-France est une nappe profonde, captive et naturellement bien protégée. La nappe n'est pas en relation avec les eaux superficielles. Cette nappe est peu vulnérable aux pollutions de surface. L'absence de produits phytosanitaires et de micropolluants organiques dans les eaux pompées témoigne de cette bonne protection.

6 Environnement – Risques de pollution

Le forage, est implanté sur la limite des territoires communaux de Tremblay-en-France (93) à l'Ouest et de Mitry-Mory (77) à l'Est. L'environnement proche du forage (rayon de 250 mètres) est constitué de :

- La « Francilienne » (A104) : cette autoroute passe à 50 mètres de la tête de puits. L'espace séparant le forage de l'A104 est une zone enherbée ;
 - Les zones d'activité « Charles de Gaulle » (Tremblay-en-France) et « La Vilette-aux-Aulnes » (Mitry-Mory), respectivement à l'Ouest et à l'Est du chemin des Pommiers, permettant l'accès au forage ;
 - Au nord de l'A104, les terres agricoles destinées à la culture céréalière.
- *Risques liés à l'agriculture :*

Dans la zone d'étude, les parcelles agricoles représentent un faible pourcentage de l'environnement. L'activité agricole est exclusivement orientée vers la culture céréalière.

Les risques de pollution de la nappe en lien avec cette activité pourraient être liés à l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides.

Il est à noter qu'il n'y a plus d'épandage de boues provenant de stations d'épuration sur ces parcelles.

- *Risques liés aux voies de communication :*

Le réseau routier sur la commune de Tremblay-en-France est très dense. L'autoroute A104 se situe à proximité du site. Le risque de pollution par le transport routier est donc important.

Les principaux risques liés à cette voie sont :

- La gestion des eaux pluviales de chaussée, potentiellement chargées en métaux et en hydrocarbures

Le forage est protégé des eaux de ruissellement et des risques de déversements de substances dangereuses au niveau de la parcelle car les glissières sont pleines.

Toutefois, afin de le protéger au mieux des eaux de ruissellement en provenance du bassin versant amont, il est proposé de mettre en place une glissière en amont de la parcelle.

- L'entretien des bas cotés

Les accotements enherbés sont fauchés une fois par an. Aucun produit phytosanitaire n'y est appliqué.

- Les modalités d'intervention en cas d'accident et de déversement de substances dangereuses.

Il n'y a pas d'autres voies de communication importantes (ferroviaire, fluviale,...) identifiées dans un environnement proche.

- *Activités Industrielles :*

Les activités industrielles et commerciales ont été recensées. Elles sont rassemblées au niveau des zones d'activités de « Charles de Gaulle » sur la commune de Tremblay-en-France et de « La Vilette-aux-Aulnes » sur la commune de Mitry-Mory.

Les activités recensées (6) dans le proche environnement du forage sont essentiellement liées à des ICPE. La majorité des ICPE soumises à autorisation sont des entreprises de logistique, qui représentent peu de risque pour la ressource en eau.

- *Risques naturels :*

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France.

Le PPRT de la commune de Mitry-Mory a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 août 2015. Celui-ci concerne 3 établissements classés SEVESO. Le forage est situé en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

- *Forages profonds :*

L'ancien forage de la Régie Communale (forage n°015-5X-0013) est situé 500 mètres au sud du forage actuel. Cet ouvrage (profondeur de 121 mètres) a été comblé en 1986 lors de la création de l'actuel forage.

Dans la zone d'étude, deux forages profonds sont recensés en amont hydraulique du forage « Vilette-aux-Aulnes » :

- Le sondage n°015-5X-0025 réalisé en 1904 pour une recherche d'eau. Aucune indication sur le mode d'abandon de cet ouvrage (profondeur de 93 mètres) n'est disponible.
- Le forage n°015-5X-0175 (profondeur de 80 mètres) situé au Petit Tremblay à 1 200 mètres en amont du forage de la Régie. Cet ouvrage capte les sables yprésiens. A l'heure actuelle, aucun prélèvement n'est déclaré sur ce dernier réalisé en 1997 pour un usage agricole. Le débit exploitable serait de l'ordre de 90 m³/h. La conception de cet ouvrage évite la mise en communication avec les nappes superficielles. Le principal risque correspond à un déversement accidentel directement dans l'ouvrage.

7 Avis de l'hydrogéologue agréé

L'hydrogéologue agréé émet un avis favorable à la protection du captage, du fait que la nappe captée par le forage « Vilette-aux-Aulnes » est captive et naturellement bien protégée.

Il propose pour ce forage l'instauration de 2 périmètres de protection (immédiat et rapproché) au débit d'exploitation de 150 m³/heure.

Les limites des différents périmètres sont portées sur un plan parcellaire.

- *Périmètre de protection immédiate (PPI) :*

Le périmètre de protection immédiate correspond à l'emprise du forage propriété du SMAEP-TC.

La superficie du PPI est 54 415 m².

- *Périmètre de protection rapprochée (PPR) :*

Le PPR, d'une superficie totale d'environ 20 hectares, se situe sur les départements de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne.

Il est constitué de 27 parcelles :

- 15 situées sur la commune de Tremblay-en-France (section AH et AE) ;
- 12 situées sur la commune de Mitry-Mory (section ZA).

8 Interdictions ou réglementations à prononcer à l'intérieur de ces périmètres

8.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, l'ARS propose que les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intérieur du PPI :

- Le périmètre doit être fermé par une clôture équipée d'un portail fermant à clé. La clôture et le portail respectent au moins 2 mètres de hauteur par rapport au sol. L'accès au PPI est contrôlé et restreint aux personnes mandatées par le SMAEP-TC.
- Le chemin menant au captage est maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.
- Le PPI doit être protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource et d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.
- Les volumes de produits de traitement éventuellement stockés sur le site doivent correspondre seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.
- Aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Les ouvrages remplaçant le puits actuel sont autorisés après déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'Eau et après avis d'un hydrogéologue agréé.
- Le sol autour de l'ouvrage doit être étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage du forage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur de la tête du forage.
- Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans le périmètre.
- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage ou dépôt non nécessaire à l'exploitation ou l'entretien des installations de production d'eau potable est pros crit.
- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, pesticides ou de tout autre produit biocide ainsi que le salage sur l'ensemble du site sont interdits dans le périmètre, même dans le cadre de l'entretien de celui-ci. L'entretien doit être manuel ou mécanique, et les coupes doivent être retirées du site.

- Tout épandage ou déversement est interdit.
- S'il existe un groupe électrogène, le stockage d'hydrocarbures et la zone de remplissage doivent être mis sous abri (cuve de rétention d'un volume égal à la capacité maximale de stockage).

8.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le PPR est destiné à protéger l'eau potable en cas de pollution accidentelle. Il s'agit donc d'une zone dans laquelle tout incident devra être porté sans délai à la connaissance de la mairie, du SIAEP-TC et de l'ARS.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, l'ARS propose que les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intérieur du PPR :

◆ Activités Interdites :

Voies de communication, transport et réseaux assimilés

- L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra suivre la réglementation en vigueur.
- Les nouvelles canalisations enterrées d'hydrocarbures et/ou autres produits dangereux sont interdites.
- Les nouveaux bassins de rétention d'eaux non étanches sont interdits. Le fonctionnement des dispositifs de prétraitement (séparateur d'hydrocarbures...) des bassins devra être vérifié régulièrement.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) est interdite.

Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

- Les rejets domestiques d'eaux usées dans les puits sont interdits. Les éventuels puits existants seront interdits dans un délai de deux ans.
- Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits.
- Les cuves d'hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites. La mise en conformité des installations existantes devra être réalisée dans un délai de 3 ans.

Activités agricoles ou assimilées

- Les épandages de boue de station d'épuration et de boues d'installations classées sont interdits.
- Les stockages permanents (directement au sol et à l'air libre) de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits destinés à la fertilisation sont interdits. L'épandage de ces produits est autorisé sous réserve de respecter les recommandations ou prescriptions en vigueur.

Activités diverses

- Les nouvelles implantations de camping, de stationnement de camping-car ou de véhicules assimilés ou d'aire d'accueil sont interdites.
- La création de cimetière est interdite.
- Les dépôts de déchets inertes sont interdits.

◆ **Activités réglementées :**

Voies de communication, transport et réseaux assimilés

- Toutes les nouvelles excavations temporaires ou permanentes d'une profondeur supérieure à 4 m seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- Les projets de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires doivent être signalés à l'administration en charge de la police de l'eau. Ils pourront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Lors de la construction ou de la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, ferroviaires...), l'impact des travaux et de l'utilisation de produits devra être examiné avec attention. Le devenir des eaux de ruissellement des chaussées ou voies devra être défini de manière à assurer la protection de la ressource en eau.
- L'étanchéité de toute conduite souterraine transportant des produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux (égout, oléoduc, etc.) devra être contrôlée régulièrement par son propriétaire ou son exploitant. En cas de dysfonctionnement, la conduite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée).

Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

- L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées

- *Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées dont le fonctionnement comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau du captage devra faire l'objet d'une saisine des autorités sanitaires. Elles pourront faire l'objet de prescriptions particulières au titre du code de la santé publique parmi lesquelles la sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Il en sera de même pour l'extension ou le remplacement de bâtiments existants.*
- *L'ouverture ou l'extension de carrières, de dépôts ou de stockage de déchets non dangereux ou dangereux, d'installations collectives de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.*
- *Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.*
- *Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.*

Activités agricoles ou assimilées

- En cas de drainage agricole, le point de rejet devra être situé à l'extérieur du PPR.
- Les nouveaux bâtiments d'élevage ou les installations agricoles présentant des risques de pollution des eaux souterraines dotés d'une rétention étanche sont autorisés. Les projets pourront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires, de produits fertilisants et d'hydrocarbures sont autorisées sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions en vigueur.
- La vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire conformément à la réglementation en vigueur. Les documents prouvant la vérification seront à conserver par l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur.

- Le pacage des animaux est autorisé. Les points d'abreuvement permanents ou temporaires sont autorisés à condition de disposer d'un système efficace de collecte des effluents.
- Les dispositifs d'irrigation sont autorisés sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Activités diverses

- La création de nouveaux puits, forages, piézomètres, ... est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les puits existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation. Ils devront être munis d'une margelle et d'un système de fermeture empêchant tout déversement.
- Tout déversement ou fuite accidentel (suite à un accident de transporteur, défaut d'étanchéité de réservoir ou toute autre origine) de produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux (hydrocarbures, fioul, produits chimiques, etc.) devra être immédiatement signalé au SMAEP-TC et faire l'objet d'une déclaration à l'administration en charge de la Police de l'Eau. Les sols éventuellement souillés devront être rapidement évacués vers une filière de traitement adaptée à leur état et les éventuelles installations en cause devront être remises en état d'étanchéité ou démantelées.

9 Synthèse des avis de la consultation administrative

La consultation a été lancée par courrier ou courriel en date du 2 juin 2021 pour le département de la Seine-Saint-Denis et du 14 juin 2021 pour le département de la Seine-et-Maine.

❖ Pour le département de la Seine-Saint-Denis :

- La préfecture de Seine-Saint-Denis, direction du Développement Durable et des Collectivités Locales, bureau de l'environnement n'a pas émis de remarques.
- La Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile de France, Police de l'eau n'a pas répondu à notre sollicitation. Son avis est donc réputé favorable.
- La Direction Régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT), Unité Départementale de Seine-Saint-Denis n'a pas émis de remarques.
- Le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, direction eau et assainissement a émis un avis (joint à la notice explicative). Celui-ci est favorable au dossier présenté sous réserve de compléments d'informations relatifs aux rejets au réseau d'assainissement.

En réponse aux remarques du conseil départemental :

- Le SMAEP-TC précise :

- La vidange, le trop plein du réservoir, ainsi que l'écoulement permanent de l'analyseur de chlore vont au même exutoire : le réseau d'eaux pluviales positionné devant le château d'eau.



- Le nombre de rejet au réseau pluvial est estimé comme suit :
 - Vidange : une vidange annuelle pour le nettoyage après avoir mis un maximum en distribution, pas plus de 100 m3 rejetés
 - Trop plein du réservoir : non constaté ces 3 dernières années. En théorie, le débit de rejet correspondrait au débit de la pompe de refoulement de la pompe de Forage, soit 100m3/h
 - Ecoulement permanent de l'analyseur de chlore : pissette évaluée à 0,065 m3/h soit 570 m3/an
- Le SMAEP-TC et son exploitant se tiennent à la disposition de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (conseil départemental) pour toutes informations complémentaires.

❖ Pour le département de la Seine-et-Marne :

- ❑ La préfecture de la Seine-et-Marne, direction du Développement Durable et des Collectivités Locales, bureau de l'environnement a émis des observations relatives aux modalités d'organisation de l'enquête publique et au périmètre de protection immédiate.

En réponse aux remarques de la préfecture de la Seine-et-Marne :

- La préfecture de la Seine-Saint-Denis se rapprochera de la préfecture la Seine-et-Marne pour l'organisation de l'enquête publique.
- La régularisation parcellaire a été réalisée par le SMAEP-TC.

- ❑ La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Seine-et-Marne n'a pas n'a pas émis de remarques.

- ❑ La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT), Unité Départementale de Seine-et-Marne a émis des observations relatives à la liste des installations industrielles implantées sur la commune de Mitry-Mory mentionnée dans l'actualisation de l'étude préalable et à l'existence d'un ancien site d'élevage avicole classé ICPE.

En réponse aux remarques de la DRIEAT, Unité Départementale de la Seine-et-Marne :

- Le listing des Industriels mentionné dans le document « Actualisation de l'étude préalable » a été mis à jour :

N° carte	Nom	Localisation	Type d'activités
1	HEIDELBERG	ZAC Tremblay COG	Fret industriel.
2	PRO CONTAIN SAS FAGSI	ZAC Villette aux Aulnes	Fabrication de bâtiments modulaires Location d'espaces modulaires
3	HENAUX-BAL PARIS LPL Centre chronotachygraphe	ZAC Villette aux Aulnes	Vente de véhicules neufs et occasion à usage professionnel Service de chronotachygraphe pour camions et bus
4	LOXAM	ZAC Villette aux Aulnes	Location d'engins de levage
7	ATOUTEK TFB	ZAC Villette aux Aulnes	Reconditionnement de matériel informatique Société de transports International de marchandises
12	STILL	ZAC Tremblay COG	Vente de chariots élévateurs.

- Des informations ont été prises sur l'ancien site d'élevage avicole (« Carlier Production »). Un risque de pollution des sols aux hydrocarbures a été identifié en 2018.

Les analyses d'eau réalisées sur le captage « Villette-aux-Aulnes » ne montrent pas de trace d'hydrocarbures. De plus, ce forage est naturellement bien protégé (cf. § 5). L'ARS a demandé au pôle Elevage Ouest de l'UD 78 de la DRIEAT, compétent en matière d'installations classées d'élevage pour le département de la Seine-Saint-Denis, de transmettre toutes les données relatives à ce risque de pollution qu'elle pourrait obtenir dans le cadre du suivi de la procédure de cessation d'activité de cet établissement.

- La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT), Pôle élevage de la Subdivision de la Seine-et-Marne n'a pas répondu à notre sollicitation. Son avis est donc réputé favorable.
- Le conseil départemental de la Seine-et-Marne n'a pas n'a pas émis de remarques.
- La chambre d'agriculture de la Seine-et-Marne a émis un avis défavorable en raison de certaines prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé dans le périmètre de protection rapprochée :
 - Conditions d'utilisation des produits phytosanitaires
 - Interdiction des dispositifs d'irrigation
 - Interdiction des futurs bâtiments d'élevage ou autres installations agricoles
 - Interdiction des futurs stockage d'hydrocarbures et d'engrais
 - Vérification du matériel de pulvérisation
 - Compensation des restrictions par une indemnisation financière

En réponse aux remarques de la chambre d'agriculture de la Seine-et-Marne :

- Un hydrogéologue agréé a été nommé pour émettre un avis complémentaire à l'avis initial. Celui-ci, en date de janvier 2022, a permis d'apporter une réponse à chacune des remarques.
- Compte tenu des prescriptions retenues, il ne semble plus nécessaire d'envisager la possibilité d'indemnisation financière.

Toutes les observations et remarques relevées au cours du déroulement de la procédure ont été prises en compte. Elles ne constituent pas un obstacle à la poursuite de l'instruction de ce dossier.

10

L'ensemble des remarques ci-dessus soulève donc **la question de la présence à proximité du forage des ZAC de La Vilette-aux-Aulnes à Mitry-Mory et Tremblay-Charles de Gaulle** et de la compatibilité des activités qui sont susceptibles d'y être menées avec la présence du forage d'eau de La Vilette aux Aulnes.

Elles suscitent les questions suivantes du Commissaire Enquêteur :

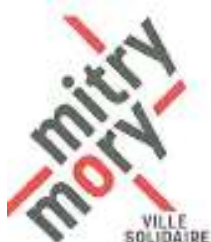
Q1 : *Quelles mesures le SMAEP-TC prend-il actuellement et compte-t-il prendre (ou faire prendre dans les PLU de Tremblay-en-France et Mitry-Mory) dans le futur pour s'assurer du respect dans le temps des préconisations de l'hydrogéologue agréé et de l'avis complété de l'ARS dans l'ensemble des parcelles voisines, incluses au Périmètre de Protection Rapproché dans les zones d'activités de Tremblay-en-France et Mitry-Mory ?*

Q2 : *Quelles mesures le SMAEP-TC prend-il actuellement et compte-t-il prendre pour la surveillance des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales dans les rues incluses aux Périmètres de Protection Immédiat et Rapproché ? Les plans de zonage en vigueur pour les EU et EP de Tremblay-en-France et Mitry-Mory incluent-ils les mesures requises pour la protection du forage dans ses périmètres de protection ?*

Avis de Mme. la Maire de Mitry-Mory :

Un courrier de Madame la Maire de Mitry-Mory a été remis au Commissaire Enquêteur au cours d'une de ses permanences en mairie de Mitry-Mory et agrafé au registre d'enquête publique. Ce courrier fait également l'objet de la

remarque N°3 du registre dématérialisé, qui le reproduit intégralement
(cf. 2 pages ci-dessous + 2 pièces jointes).



Monsieur CHANTALAT
commissaire enquêteur

Mitry-Mory, le 4 novembre 2022

Réf : CBF/MCL

Objet : Enquête publique sur la mise en place de périmètre de protection autour du forage de la Villette-aux-Aulnes et la demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je tenais à vous informer que, compte tenu du report de la date du conseil municipal au 29 novembre prochain, ce dernier ne pourra délibérer dans le délai imparti à la présente enquête publique.

Je me permets donc de vous faire part de mes remarques sur le dossier d'enquête publique par le présent courrier qui sera annexé au registre d'enquête publique.

J'ai constaté que la partie urbanisme traitée dans le dossier technique préalable SAFEGE (pages 55 et suivantes) faisait référence au plan de zonage et au règlement du Plan Local d'Urbanisme du 30 juin 2005.

Or depuis, deux nouveaux documents d'urbanisme se sont succédés. L'un en 2013 et l'actuel approuvé par délibération du 25 septembre 2018, modifié les 30 juin 2020 et 15 décembre 2021.

Les modifications apportées au zonage et au règlement concernés par les périmètres de protection auraient dû être mentionnées dans l'actualisation de l'étude préalable réalisée par le bureau d'études INTEGRALE ENVIRONNEMENT en 2021.

En effet, la zone UX n'apparaît plus dans le PLU actuel et le zonage appliqué dans la ZAC de la Villette-Aux-Aulnes est différent de celui de 2005. Le tableau intitulé « les contraintes d'urbanisme associées au PLU de Mitry-Mory » aurait dû être également modifié en conséquence.

La parcelle ZA 085 concernée par le périmètre de protection rapproché est située dans le périmètre de l'OAP (orientations d'aménagement et de programmation) liée à l'extension du quartier de Mitry-Le-Neuf. Parcelle sur laquelle sont prévues une poche de stationnement public, une liaison viaire secondaire et une poche d'activités. Vous trouverez en pièce jointe le plan de l'OAP.

L'état parcellaire figurant au dossier d'enquête comporte également deux erreurs d'identification se rapportant à la ville de Mitry-Mory.

Pour le périmètre immédiat : la parcelle ZA 112 n'est plus la propriété de la ville de Mitry-Mory. Elle a été cédée au SIAEP par acte du 12 mars 2020 suite à la délibération du conseil municipal n°2019-88 en date du 15 octobre 2019.

Pour le périmètre rapproché : Parcelle ZA 113. Le propriétaire n'est pas la SEMMY mais la ville de Mitry-Mory conformément au relevé cadastral joint.

Hôtel de Ville
Service Environnement
Suivi par Mme LOCATELLI
11/13 rue Paul
Vaillant-Couturier
77297 MITRY-MORY
Tél : 01 60 21 61 27
Fax : 01 60 21 94 79

www.mitry-mory.fr
mairie@mitry-mory.fr

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



Par ailleurs, dans le document « actualisation de l'étude préalable » il y a également une erreur sur la référence cadastrale de l'ancien chemin des pommiers. Le dossier fait référence à la parcelle AH330 alors qu'il s'agit sur Mitry-Mory de la parcelle Z112 (concernée par l'acte du 12 mars 2020 visée ci-dessus).

Concernant la réglementation attachée au périmètre de protection rapproché le rapport du premier hydrogéologue prévoit l'interdiction de l'épandage des boues de station d'épuration et d'installations classées au sein de ce périmètre. Face au développement des unités de méthanisation en Seine-et-Marne, les parcelles incluses dans ce périmètre pourraient faire l'objet d'épandage des digestats (liquides et solides) de ces unités. Je souhaiterais donc que la question de la compatibilité de cet épandage avec la protection instaurée autour du captage de la Villette-aux-Aulnes soit prise en considération dans le cadre de la réglementation des activités agricoles au sein du périmètre de protection rapproché.

Enfin, plusieurs cas de pollutions des sols et des nappes ont été mis en évidence sur la plateforme aéroportuaire. Bien que distantes de plusieurs kilomètres ces dernières sont situées en amont du forage dans la zone d'influence des nappes concernant le captage de la Villette-aux-Aulnes. Malgré la protection naturelle assurée par les différentes couches géologiques, il me paraît judicieux de mettre en place sur le long terme un contrôle de la qualité des eaux pompées vis-à-vis de ces pollutions.

Compte tenu de la localisation de ce forage à proximité immédiate de la francilienne et des deux zones d'activités de Mitry-Mory et de Tremblay-en-France, la mise en place de périmètres de protection dans les meilleurs délais me semble primordiale et leur réglementation sera annexée au PLU.

Vous remerciant de bien vouloir prendre en compte la totalité de ces remarques dans le cadre de la présente enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Charlotte BLANDIOT-FARIDE
Maire de MITRY-MORY



ANNEE DE MAJ		2022		DEP DIR	77 0	COM	294 MITRY-MORY	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ											NUMERO COMMUNAL	+01309
Propriétaire		SIAEP DE TREMBLAY-EN-FRANCE CLAYE-SOUILLY																			
HOTEL DE VILLE DE TREMBLAY EN 0018 RD DE L HOTEL DE VILLE 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE																					
DESIGNATION DES PROPRIETES													EVALUATION				LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GRSS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
28	ZA	112		LE BOIS DE LA CHASSE	B005			A		S			3 59	0							*
HA A CA		REV IMPOSABLE		0 EUR	COM	R EXO	0 EUR	DEP	R EXO	0 EUR	R	R EXO	0 EUR	0 EUR	MAJ TC					0 EUR	
CONT		3 59			R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR							

Vue de plan par VisiGEO page : 2 / 2

ANNEE DE MAJ		2022		DEP DIR	77 0	COM	294 MITRY-MORY	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ											NUMERO COMMUNAL	+0270
Propriétaire		COMMUNE MITRY MORY																			
MAIRIE 0011 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER 77290 MITRY MORY																					
DESIGNATION DES PROPRIETES													EVALUATION				LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GRSS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
28	ZA	113		LE BOIS DE LA CHASSE	B005			A		S			5 41	0							*
HA A CA		REV IMPOSABLE		0 EUR	COM	R EXO	0 EUR	DEP	R EXO	0 EUR	R	R EXO	0 EUR	0 EUR	MAJ TC					0 EUR	
CONT		5 41			R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR							

Vue de plan par VisiGEO page : 2 / 2

Ce courrier met en évidence quelques lacunes fâcheuses des documents du projet dans la prise en compte des dernières évolutions du PLU de Mitry-Mory.

Q3 : *Le SMAEP-TC a-t-il une remarque ou des explications à formuler sur cette observation ?*

Avis de M. Vincent TISSIER, pour le compte de Mme. Christiane TISSIER, propriétaire de la parcelle de terrain agricole (référéncée AE48) concernée par le Périmètre de Protection Rapproché du forage (déposé sur le registre « papier ») :

M. TISSIER s'est présenté au cours d'une des permanences du Commissaire Enquêteur en mairie de Mitry-Mory, il *a pris connaissance du projet et de la définition des périmètres de protection et n'a pas d'observations à ce jour.*

Ces deux derniers avis **portent sur les parcelles agricoles situées au nord de l'A104** et suscitent les questions suivantes.

Q4 : *Quelles dispositions prévoit de prendre le SMAEP-TC pour s'assurer du respect dans le temps des préconisations de l'hydrogéologue agréé et de l'ARS dans l'ensemble des parcelles cultivées du Périmètre de Protection Rapproché, vis-à-vis des pratiques agricoles qui y ont ou auront cours, qui pourraient aller jusqu'à l'épandage de digestats d'unités de méthanisation ?*

Q5 : *Quelles dispositions prévoit de prendre le SMAEP-TC pour veiller à la protection du forage vis-à-vis d'éventuelles pollutions provenant de la plateforme aéroportuaire proche de Roissy-en-France et située en amont ?*

2 Questions complémentaires du Commissaire Enquêteur :

Bien qu'aucun avis ou question du public ne porte sur **la proximité de l'autoroute Francilienne A104 avec le forage**, la protection de ce dernier vis-à-vis d'éventuelles pollutions provenant de cette voie rapide à fort trafic nécessite une attention particulière, d'où la question suivante du Commissaire Enquêteur.

Q6 : *Quelles dispositions prévoit de prendre le SMAEP-TC pour faire en sorte que toute éventuelle pollution (incluant le déversement volontaire ou non de matières dangereuses ou déchets) ou incendie de véhicule provenant de l'A104 ne se propage au site du forage ni n'ait de conséquences sur les Périmètres de Protection Immédiat ou Rapproché ? Comment le SMAEP-TC prévoit-il de rendre ces dispositions pérennes ? A quelle échéance ces dispositions sont-elles prévues ?*

De même, aucune question du public ni d'autres parties intéressées ne porte sur **la qualité de l'eau issue du forage et distribuée au public** bien que cette question importante fasse aussi partie du champ de l'enquête publique.

Q7 : *Quelles mesures le SMAEP-TC prend-il actuellement pour s'assurer de la conformité aux règles en vigueur de la qualité de l'eau issue du forage et distribuée au public ? Comment ces mesures sont-elles testées, tracées et communiquées au public ?*

**Le Commissaire Enquêteur,
Bertrand CHANTALAT**

ANNEXE 3 : Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage



Tremblay-en-France le 30 novembre 2022

Monsieur CHANTALAT
Commissaire enquêteur
Mairie de Tremblay en France
18 Bd de l'Hôtel de Ville
93290 TREMBALY EN FRANCE

N/ Ref. : 2022-JCF-FB-086

Objet : DUP des périmètres de protection du forage de la Villette aux Aulnes

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai bien reçu votre procès-verbal de synthèse le 23 novembre 2022. Vous trouverez ci-joint en annexe les réponses à vos 7 questions.

Je vous remercie très sincèrement pour votre engagement dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Jean-Claude FOYE

ANNEXE

Q1 Respect dans le temps des préconisations de l'hydrogéologues

Afin de garantir dans le temps le respect des prescriptions de l'arrêté interdépartemental d'instauration des périmètres de protection du forage de la Vilette aux Aulnes, le SMAEP-TC sollicitera dans les plus brefs délais les deux communes (Tremblay-en-France et Mitry-Mory) pour qu'elles mettent en compatibilité leurs Plan Local d'Urbanisme.

Parallèlement le SMAEP-TC fera enregistrer auprès du Service de la Publicité Foncière les prescriptions pour chaque parcelle du périmètre de protection rapproché (le périmètre de protection immédiat étant propriété exclusive du syndicat).

Q2 Surveillance des réseaux

Les réseaux d'eaux usées et potables sont sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages gestionnaires des compétences correspondantes. Toutefois comme stipulé dans l'étude préalable le SMAEP-TC rappellera, une fois l'arrêté interdépartemental obtenu, les bonnes pratiques et les préconisations qui doivent être prises par ces gestionnaires. Une inspection télévisée des réseaux d'assainissement sera réalisée dans l'année de l'obtention de l'arrêté inter préfectoral puis systématiquement tous les 10 ans. De même, le contrôle parcellaire d'assainissement sera réalisé dans l'année de l'obtention de l'arrêté inter préfectoral puis systématiquement tous les 5 ans.

Q3 Actualisation de l'étude préalable au PLU des communes

L'actualisation de l'étude préalable n'a pas prise en compte les évolutions des PLU des Communes notamment celles de la ville de Mitry-Mory. Toutefois, ces évolutions n'ont pas d'incidence pour la position du forage, sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions de l'arrêté interdépartemental. Nous regrettons ce manquement.

Q4 Activités agricoles dans le périmètre de protection rapproché

Pour garantir le respect des préconisations de l'arrêté inter préfectoral, le syndicat se rapprochera de la chambre d'agriculture afin d'établir une convention de suivi des pratiques agricoles sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché.

Q5 Pollution depuis la plate-forme aéroportuaire de Roissy-en-France

La plateforme aéroportuaire de Roissy-en-France n'est pas incluse dans les périmètres de protection. La situation géologique du forage (sa profondeur et sa protection par des couches imperméables) a permis de ne pas définir de périmètre de protection éloigné.

L'aéroport fait l'objet d'une surveillance directement assurée par les services de l'état.

Les périmètres de protection étant prescrits par ces mêmes services, il n'est pas à douter qu'en cas de pollution le syndicat sera immédiatement informé si cela le concerne.

En parallèle le syndicat va se rapprocher de l'aéroport pour demander son intégration au comité de suivi environnemental.

Q6 Proximité de la Francilienne A 104

Afin de garantir la protection du forage et le respect des prescriptions de l'arrêté interdépartemental, le syndicat doit conventionner, dans l'année courante, avec la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France afin de prendre en charge l'extension de 100 ml de glissière en béton plein en amont de la parcelle du forage (éloignement des eaux de ruissellement) et établir une procédure d'information et d'action en cas d'accidents susceptibles d'avoir une incidence sur le forage.

Q7 Suivi de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée issue du forage de la Vilette aux Aulnes, est doublement suivie.
En premier lieu le prestataire du syndicat en charge de la distribution de l'eau de la Régie. Ainsi, le Groupe Véolia réalise 1 analyse par mois sous forme d'autocontrôle sur l'eau distribuée. Ces résultats sont transmis immédiatement au Syndicat et à l'ARS. Ils sont affichés à l'entrée du syndicat et tenus à la disposition du public dans un registre.
En second lieu, l'ARS réalise directement sur la sortie du château d'eau et sur le réseau des analyses de qualité d'eau payées par le syndicat et à une fréquence définie par arrêté.
Les résultats des analyses sont aussi dans le registre.

ANNEXE 4 : Délibération du Conseil Municipal de Tremblay-en-France du 17/11/2022

Tremblay-en-France

Délibération du Conseil municipal

Département de la Seine-Saint-Denis

Arrondissement du Raincy

Canton de Tremblay-en-France

Nombre de Conseillers municipaux

– en exercice : 39

– présents : 28

– excusés représentés : 5

– excusés : 6

Séance du 17 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix sept novembre à 19h00, le Conseil municipal de Tremblay-en-France, également convoqué le 9 novembre 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, Salle du Conseil municipal sise 18 Boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France sous la présidence de Monsieur ASENSI François, Maire de Tremblay-en-France.

Présents : Monsieur François ASENSI, Madame Virginie DE CARVALHO, Monsieur Olivier GUYON, Monsieur Patrick MARTIN, Madame Nicole DUBOE, Monsieur Philippe BRUSCOLINI, Monsieur Vincent FAVERO, Madame Marie-Angé DOSSOU, Madame Aline PINEAU, Monsieur Amadou CISSE, Madame Nijolé BLANCHARD, Monsieur Thierry GODIN, Monsieur Jean-Claude FOYE, Monsieur Michel BODART, Monsieur Pierre LAPORTE, Madame Catherine LETELLIER, Monsieur Bernard CHABOUD, Monsieur Mohamed GHODBANE, Monsieur Lino FERREIRA, Madame Nathalie MARTINS, Madame Christelle KHIAR, Monsieur Luis BARROS, Monsieur Arnold MAKWO, Monsieur Julien TURBIAN, Madame Célia BOUHACINE, Madame Angelina WATY, Monsieur Tawfiq AMARA, Monsieur Sébastien DE CARVALHO.

Excusés représentés :

Madame Amel JAOUANI ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier GUYON, Madame Céline FAU ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick MARTIN, Madame Aurélie MAQUEVICE ayant donné pouvoir à Monsieur Luis BARROS, Madame Estelle DAVOUST ayant donné pouvoir à Monsieur Amadou CISSE, Monsieur Louis DARTEIL ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude FOYE.

Excusés :

Monsieur Bertrand LACHEVRE, Madame Céline FREBY, Madame Louiza MOUNIF, Madame Calista BOURRAT, Monsieur Cyril LEMOINE, Madame Prisca-Diane NGNINTENG.

Secrétaire de séance (en application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales) :

Monsieur Arnold MAKWO, Conseiller municipal.

–oOo–

Délibération n° 2022-166 : Avis relatif à la mise en place des périmètres de protection autour du forage de la Vilette-aux-Aulnes

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants,

Vu l'arrêté arrêté inter-préfectoral n° 2022-2263 du 11 août 2022, prescrivant sur le territoire des communes de Tremblay-en-France (93) et de Mitry-Mory (77), l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur la mise en place des périmètres de protection autour du forage de la Villette-aux-Aulnes (XP0154-5X-0087) et la demande d'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au profit du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France et de Claye-Souilly (SMAEP-TC), ci-joint,

Vu le plan parcellaire - périmètre de protection rapprochée et immédiate du captage de la Régie Communale de Distribution d'Eau (RCDE) de Tremblay-en-France, ci-joint,

Considérant que la Régie Communale de Distribution d'Eau (RCDE) de Tremblay-en-France est propriétaire d'un forage utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une partie des habitants de la commune,

Considérant que l'exploitation de l'ouvrage est assurée par la Régie Communale,

Considérant que cet ouvrage, de 100 mètres de profondeur, réalisé en 1985, capte l'aquifère des sables yprésiens et une faible tranche de l'aquifère des calcaires lutétiens, sus jacents. La tranche de terrains captés est comprise entre 64 et 100 mètres de profondeur,

Considérant que le débit d'exploitation de l'ouvrage est de 150 m³/heure pour une production journalière moyenne de 1530 m³ et un volume annuel prélevé de 555 000 m³ (données 2009),

Considérant que la nappe captée est captive sous les Marnes et Caillasses lutétiennes et s'écoule en direction de la vallée de la Seine, vers le sud ouest,

Considérant que la ressource est profonde et naturellement bien protégée des pollutions de surface. Les eaux produites par le forage sont relativement peu minéralisées, dénitrifiées (absence de nitrates) et vierges de toute pollution industrielle ou agricole (absence de pesticides),

Considérant que le forage est situé en limite de la zone urbanisée de Tremblay, à la fois résidentielle et industrielle, et des espaces agricoles. Cette frontière est matérialisée par l'autoroute A104 (« La Francilienne »), qui passe à une cinquantaine de mètres au nord du forage. Le forage se trouve dans un périmètre clôturé et fermé à clé et à l'intérieur d'une cave abritant la tête de puits

Considérant que depuis sa mise en service en 1986, deux procédures ont été engagées pour la régularisation administrative de l'exploitation de ce forage (en 1986, rendu d'un avis d'hydrogéologue agréé et en 2000, constitution d'un dossier technique préalable),

Considérant qu'aucune de ces procédures n'a abouti à la Déclaration d'Utilité Publique. En 2010, la Collectivité a engagé une nouvelle procédure portant sur l'instauration des périmètres de protection du forage au titre du code de la santé publique et l'autorisation de prélèvement en nappe au titre du code de l'environnement,

Considérant que par arrêté inter-préfectoral n° 2022-2263 du 11 août 2022, les préfets de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne ont prescrit, au profit du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France et de Claye-Souilly (SMAEP-TC), l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la mise en place des périmètres de protection autour du forage de la Vilette-aux-Aulnes (XP0154-SX-0087) et la demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que cette enquête publique unique s'est déroulée du mardi 11 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus,

Considérant que conformément à l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-2263 du 11 août 2022, précité, les Conseils municipaux des communes concernées, ainsi que leurs groupements intéressés, sont appelés à donner leur avis sur les demandes présentées dès l'ouverture de l'enquête,

Vu le budget communal,

à l'unanimité

DELIBERE

ARTICLE 1.

EMET un avis favorable à la mise en place des périmètres de protection autour du forage de la Vilette-aux-Aulnes (XP0154-SX-0087) et la demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine au profit du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly (SMAEP-TC).

ARTICLE 2.

AUTORISE Monsieur le Maire de Tremblay-en-France, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer tout document relatif à la présente délibération.

ARTICLE 3.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Tremblay-en-France (18 boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Arrêté interpréfectoral N° 2022-2263 du 11 août 2022

Enquête Publique pour la détermination des protections autour du forage de la Vilette-aux-Aulnes et
Demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine au profit du SMAEP-TC

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris - 93558 Montreuil cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Et ont, les membres présents, signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



L'adhésion rendue exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 18/11/22
- L'affichage le : **18 NOV. 2022**
- La notification le :